

37-C-91

LES MINORITÉS
DANS LA RÉPUBLIQUE
TCHÉCOSLOVAQUE



NOTES CONCERNANT LE
„MÉMOIRE QUE LES DÉPUTÉS ET SÉNATEURS
ALLEMANDS, ÉLUS LE 18 ET LE 25 AVRIL 1920 ET FAISANT
PARTIE DE L'UNION PARLEMENTAIRE
ALLEMANDE DE L'ASSOCIATION DES NATIONALITÉS
TCHÉCOSLOVAQUES ONT PRÉSENTÉ A LA
LIGUE DES NATIONS
ET QUI TRAITE DE LA VIOLATION DES RÈGLEMENTS
SUR LA PROTECTION DES MINORITÉS ÉTABLIS PAR LE TRAITÉ
CONCLU LE 10 SEPTEMBRE 1919
A SAINT-GERMAIN EN LAYE
ENTRE LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES
ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE“.



PUBLIÉ PAR LE
BUREAU D'INFORMATIONS POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

10/10 26,

ÚSTŘEDNÍ KNIHOVNA
PRÁVNICKÉ FAKULTY UJEP
STARÝ FOND
Č. inv.: 024389

649/136.
14649

Handwritten notes and signatures, including "Zimmermann" and "L. 3-".

INTRODUCTION.

Les députés et sénateurs allemands de l'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque ont présenté à la Société des Nations un mémoire dans lequel ils accusent l'Etat tchécoslovaque d'opprimer les minorités ethniques et de ne pas tenir les obligations prises par la convention conclue à Saint-Germain en Laye, le 10 septembre 1919, entre les principales puissances alliées et associées et la Tchécoslovaquie.

D'après l'article 14, alinéa 2 de cette convention, la Tchécoslovaquie consent à ce que tout *membre du Conseil de la Société des Nations* ait le droit d'attirer l'attention du dit Conseil sur toute violation des obligations prises par la Tchécoslovaquie dans la convention en question; puis, à ce que le Conseil choisisse la procédure et donne les instructions qui, dans les circonstances données, lui sembleront convenables et efficaces. Pour cette raison, le mémoire allemand ne peut faire l'objet d'une action officielle du Conseil de la Société des Nations et le gouvernement de la République tchécoslovaque n'est pas tenu de présenter officiellement ses notes à ce sujet.

Si, cependant, il est procédé au présent commentaire destiné à mettre dans leur vrai jour les plaintes formulées dans le mémoire allemand, c'est afin de faire savoir au public étranger que la situation est, en réalité, totalement différente de la situation dépeinte, et que les reproches faits à la République tchécoslovaque sont dénués de tout fondement.

NOTES GÉNÉRALES CONCERNANT LE MÉMOIRE ALLEMAND.

Le mémoire allemand se donne l'apparence d'une critique objective et ses conclusions semblent, à première vue, persuasives, surtout pour qui ne connaît ni la mentalité allemande ni la situation politique et la vie intérieure de la République tchécoslovaque.

C'est pourquoi il faut, en premier lieu, faire remarquer deux traits caractéristiques de ce mémoire: les déductions et arguments arbitraires, peu scientifiques, puis l'audace qu'ont les Allemands de se baser sur des faits ou injustes par eux-mêmes ou faussement expliqués. Tous les arguments et déductions du mémoire sont imbus d'une sophistique et d'une dialectique raffinées, mais ne supportent point l'analyse objective. Le but de la présente publication est précisément d'étudier les arguments présentés afin de faire voir leur valeur réelle, d'y démontrer l'absence de tout fondement moral et de tout fondement juridique.

Il est impossible de ne pas faire remarquer le ton inutilement brutal du mémoire allemand, lequel n'a ni la forme, ni le sérieux et la dignité requis dans les relations internationales. On y trouve des expressions inusitées dans une déclaration sérieuse, telles que: fraude, artifice, mensonge, imposture, jeu ridicule et indigne, jonglerie éhontée, pharisaïsme impudent, hypocrisie, escamotage, impudence, fanatisme national, chauvinisme haineux, haine fanatique et aveugle, basse perfidie, ruse, dictature haineuse, perversité, frivolité, brutalité, etc. Ce seul ensemble d'expressions suffit à prouver que le premier but du mémoire est d'insulter et de salir la République tchécoslovaque aux yeux de l'étranger. Il ne respecte même pas le chef de l'Etat, le président Masaryk, qui jouit de l'estime de toute la nation tchécoslovaque et qui, pendant la guerre mondiale, s'est acquis les plus grands mérites dans la lutte pour l'indépendance.

Le mémoire parle également sans respect des puissances alliées et associées, auxquelles il reproche, entre autres choses, d'avoir fait preuve de crédulité et de négligence dans la conclusion des traités de paix. Les expressions acerbes employées ne sont nullement motivées; dénuées de toute critique positive, elles prouvent non seulement que la mentalité des Allemands n'a point changé, mais font voir aussi *le peu d'estime que les députés et sénateurs allemands ont pour le forum international, devant lequel ils se présentent en utilisant un langage qui serait à peine de mise dans une démagogie.*

Bien que les députés et sénateurs allemands n'aient le droit de parler qu'au nom de la minorité allemande dans la République tchécoslovaque, ils se font le porte-parole d'autres nationalités qu'ils voudraient faire passer comme des minorités: surtout des Ruthènes qui ont, eux-mêmes, demandé à être réunis à l'Etat tchécoslovaque, et des Slovaques qui ont participé à sa création. Ils voudraient faire croire que la République tchécoslovaque est non un Etat national, mais un Etat d'une constitution analogue à celle de l'ancienne Autriche. Ils voudraient donner l'impression que, dans l'Etat tchécoslovaque, il est refusé aux minorités ethniques ce que précisément les Tchèques réclamaient jadis de l'Autriche. D'après

eux, le chef même de l'Etat, le président Masaryk agit à l'encontre des principes qu'il a défendus toute sa vie. Le but de la présente publication est de montrer que non seulement l'Etat tchécoslovaque a satisfait à toutes les obligations du traité de paix de Saint-Germain en ce qui concerne la protection des minorités, mais leur a accordé bien davantage.

Il importe de faire remarquer aussi que les Allemands ne veulent pas voir les différences fondamentales existant entre l'ancienne Autriche et l'Etat tchécoslovaque. Les Tchèques avaient pris part à l'édification de l'Autriche et l'Etat historique tchèque en était la base principale. Les Allemands, au contraire, adversaires déclarés de la restauration de l'Etat tchécoslovaque indépendant, ont refusé de prendre part à son édification et ne cessent d'en troubler l'évolution. Au contraire de l'ancienne Autriche, Etat composé de nationalités dont aucune n'avait une situation numérique dominante, la République tchécoslovaque est un Etat national, où une seule nation — la nation tchécoslovaque — représente la pensée nationale, constitue le noyau et la majorité de tous les habitants. Les Allemands ne veulent naturellement pas reconnaître que l'hégémonie exercée par eux dans l'ancienne Autriche est impossible dans la République tchécoslovaque où ils ne forment qu'une minorité ethnique. Les efforts des Allemands pour établir un Etat indépendant dans notre Etat, *alors que la nation tchécoslovaque, ne tenant pas compte du mal qu'ils lui firent sous la domination austro-hongroise, leur accorde non seulement tout ce qui leur revient d'après le traité de Saint-Germain mais bien davantage,* prouvent que leur mentalité n'a point changé. Bien que les Allemands soient, au fond, persuadés de ce fait, ils voudraient prendre figure d'opprimés. Eux qui, surtout pendant la guerre mondiale, s'opposèrent à l'esprit de liberté et à la paix, n'hésitent pas aujourd'hui à mettre en avant les mots de démocratie et de pacifisme. Dans leur mémoire, ils s'efforcent de représenter la nation tchécoslovaque comme une nation impérialiste, chauvine et non démocratique, bien qu'eux-mêmes refusent d'agir en conformité avec l'esprit démocratique. C'est dans leur mentalité qu'il faut chercher la cause de leur opposition à la consolidation intérieure de la République tchécoslovaque, la cause même de leur mémoire. *La réalisation des demandes qu'ils y formulent suffirait à ruiner la République tchécoslovaque, à détruire le but et le sens des traités de paix.* L'analyse positive et objective du mémoire démontre que les Allemands aspirent à une situation privilégiée dans la République tchécoslovaque, veulent y avoir plus de droits que les autres citoyens.

En examinant ici les assertions et les conclusions du mémoire allemand, on a maintenu la division des matières qui y est adoptée.

LA PROTECTION DES MINORITÉS D'APRÈS LES TRAITÉS DE PAIX.

(Parties I et II du mémoire allemand.)

Critique des traités de paix.

Dans le premier chapitre du mémoire allemand sont citées les dispositions des traités de paix relatives à la protection des minorités dans les Etats formés après la fin de la guerre mondiale. Le deuxième chapitre contient la critique des dites dispositions.

Cette critique n'est point fondée sur une analyse positive et scientifique. On n'y trouve guère que l'accusation injuste portée contre les puissances alliées et associées d'avoir agi trop à la légère dans l'élaboration des traités de paix. Les Allemands s'arrogent, de plus, le droit dans leur mémoire d'enseigner aux puissances alliées et associées comment elles eussent dû procéder. Les dispositions des traités de paix concernant la protection des minorités contiennent, selon eux, des instructions superflues et si évidentes qu'il était inutile de s'y arrêter; elles sont, en même temps, pleines de lacunes. Il est évident que cette critique est *déplacée et téméraire*; mais il ne sera répondu dans la présente publication qu'aux reproches adressés directement ou indirectement à l'Etat tchécoslovaque.

Nous ferons remarquer cependant que le trait caractéristique de la mentalité et des prétentions allemandes apparaît dans le reproche fait d'avoir accordé aux minorités de la République autrichienne les mêmes droits qu'aux minorités de la République tchécoslovaque. *Les Allemands aspirent à une position spéciale et privilégiée dans l'Etat tchécoslovaque, mais trouvent injuste que les traités de paix aient accordé aux minorités ethniques des autres Etats, par exemple de la République autrichienne, les mêmes droits que ceux assurés aux minorités dans la République tchécoslovaque.*

En outre, les reproches faits par les Allemands aux auteurs des traités de paix contrastent étrangement avec leur enthousiasme pour l'égalité de toutes les minorités ethniques et avec leur appel constant aux principes démocratiques.

Valeur des données statistiques du mémoire allemand.

Pour appuyer leurs assertions, les députés et sénateurs allemands n'hésitent pas à tromper les étrangers par des informations fausses. Les chiffres qu'ils donnent touchant la proportion des nationalités dans la République tchécoslovaque, sont, disent-ils, les chiffres officiels de l'année

1920 — soit: 8,054.536 Tchécoslovaques, 3,828.974 Allemands, 277.792 Polonais, 1,071.578 Magyars et 432.929 Ruthènes.

Les statistiques invoquées dans le mémoire ne sauraient être des statistiques officielles tchécoslovaques, puisqu'il n'en a pas été publié pour l'année 1920. Ces données sont, il est vrai, empruntées au „Manuel statistique de la République tchécoslovaque“ édité par le Bureau officiel de la statistique, mais ce ne sont point des données officielles tchécoslovaques de 1920: ce sont des données autrichiennes et magyares de 1910, réunies pour le territoire actuel de la République; le Bureau officiel de la statistique fait expressément remarquer la chose. Il ne pourra être parlé de données officielles tchécoslovaques qu'après un recensement de la population par le gouvernement tchécoslovaque. Les données en question se rapportent à toute la superficie de l'Etat tchécoslovaque, y compris la Russie subcarpathique (territoire ruthène du sud des Carpathes), le territoire de Hlučín, et le territoire non divisé de Těšín. En défalquant du total cité plus haut les chiffres concernant la Russie subcarpathique, le territoire autonome de Hlučín, et la partie du territoire de Těšín adjugée à la Pologne, on obtient des résultats tout différents pour la superficie actuelle de la République tchécoslovaque. Il s'y trouvait, en 1910, 13,022.945 habitants, répartis d'après la langue usuelle (langue maternelle en Slovaquie) en 8,033.021 Tchécoslovaques, 113.399 Ruthènes, 3,685.353 Allemands, 901.894 Magyars, 166.717 Polonais et 35.517 d'autres nationalités. En Bohême, Moravie, Silésie, dans le pays de Vitoraz et celui de Valčice, il y avait en outre 87.044 étrangers de langue usuelle non déterminée.

Les Tchécoslovaques constituent 61.68% de la population, les minorités ethniques 38.32%.

Comme il a été dit, ces données proviennent du recensement autrichien de 1910 et, de l'aveu des Allemands eux-mêmes, les Tchèques les tiennent pour fausses; elles le sont en effet: le recensement officiel en Cisleithanie (Autriche) et en Hongrie était exécuté par des fonctionnaires hostiles à la nation tchécoslovaque, de sorte que le nombre des Tchèques en Bohême, Moravie et Silésie, des Slovaques en Slovaquie était notablement réduit. Il faut, en outre, considérer que les données datent de 1910 et que les conditions ont beaucoup changé depuis. Nombre d'émigrants tchécoslovaques qui, en 1910, vivaient à Vienne, en Bosnie, en Allemagne, en Russie, en Amérique sont revenus dans la patrie.

D'après les résultats des élections à l'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque, les voix tchèques en Bohême, en Moravie et dans le territoire d'Opava constituent 66.6%, les voix allemandes 32.6%. Or, d'après le recensement de 1910, les Tchèques en Bohême, en Moravie et dans le territoire d'Opava formaient 63.6%, les Allemands

35.4% de toute la population. Le nombre des Tchèques est donc de 3% supérieur; celui des Allemands de 2.8% inférieur. Il faut encore ajouter que, dans les districts à majorité allemande, le nombre des votants était beaucoup plus grand que dans les districts purement tchèques, et qu'un nombre considérable de légionnaires sibériens, qui se trouvaient hors du territoire de la République, n'ont pas pris part aux élections.

Pendant les élections en Slovaquie, 75.8% des voix furent données aux candidats tchécoslovaques et seulement 24.2% aux candidats magyaro-allemands et juifs. D'après les résultats des élections à l'Assemblée nationale dans tout l'Etat tchécoslovaque, les candidats tchécoslovaques ont eu 68.6%, les candidats allemands 25.6%, les candidats magyars et magyaro-allemands 4.5%, les candidats juifs 1.3% de toutes les voix. Quant aux remarques du mémoire allemand touchant les élections à l'Assemblée nationale autrichienne, il faut considérer que, dans la République autrichienne, beaucoup de Tchèques ne pouvaient pas prendre part aux élections, parce que citoyens tchécoslovaques.

Les assertions du mémoire allemand suivant lesquelles les minorités ethniques ne forment guère en Autriche que 10% de toute la population ne sont pas justifiées. Par le tableau N° 1 on peut voir que, dans la Basse-Autriche seule, il y a 37 communes où les minorités constituent plus de 10% de la population totale.

TABLEAU N° 1.

Communes de la Basse-Autriche comptant, d'après le recensement du 31 décembre 1910, plus de 10% de Tchèques.

Source: Spezialortsrepertorium von Niederösterreich.

Arrondissement politique et judiciaire	Commune	Total des habitants présents le 31 décembre 1910	Nombre des habitants ayant déclaré la langue usuelle tchéco-moravo-slovaque	Pourcentage des habitants présents	
Arr. politique Bruck an der Leitha	Gerhaus	255	33	12.9	
Arr. judiciaire Bruck a. d. Leitha	Prugg an d. L.	104	35	33.6	
Arr. judiciaire Hainburg	Wildungsmauer	313	41	13.1	
Arr. judiciaire Schwechat	Ebergassing	2547	304	11.9	
	Gutenhof	256	50	19.5	
	Hennersdorf	970	363	37.4	
	Kledering	597	118	19.7	
	Leopoldsdorf	1464	435	29.7	
	Rothneusiedl	553	162	29.3	
Arr. politique Floridsdorf	Andlersdorf	216	29	13.4	
	Essling	762	149	19.5	
	Environs Kopfstetten	311	63	20.2	
	Arr. judiciaire Mühleiten	174	21	12.1	
	Arr. judiciaire Grossenzersdorf	Oberhausen	556	97	17.4
		Pfframa	215	51	23.7
	Rutzendorf	281	87	30.9	
Arr. politique Gänserndorf	Engelhartstetten	587	86	14.6	
	Loimersdorf	589	85	14.4	
	Marchegg	543	66	12.1	
Arr. judiciaire Matzen	Angern	1206	160	13.3	
	Prottes	1305	186	14.2	
	Schönkirchen	728	77	10.6	
	Tallesbrunn	316	55	17.4	

Arrondissement politique et judiciaire	Commune	Total des habitants présents le 31 décembre 1910	Nombre des habitants ayant déclaré la langue usuelle tchéco-moravo-slovaque	Pourcentage des habitants présents
Arr. politique Gmünd in N. Ö.	Wielands	3240	828	25.5
Arr. judiciaire Gmünd				
Arr. judiciaire Litschau	Schlag	353	56	15.9
Arr. politique Hietzing				
Environs				
Arr. judiciaire Liesing	Vösendorf	4115	414	10.1
Arr. pol. Mistelbach				
Arr. judiciaire Feldsberg	Bernhardsthal	1635	175	10.7
	Rabensburg	1878	630	33.5
	Steinabrunn	810	95	11.7
Arr. judiciaire Laa	Kottinsneusiedl	346	56	16.2
	Wildendürnbach	1507	161	10.7
Arr. pol. Mödling				
Arr. judiciaire Erbreichsdorf	Gramatneusiedl	2565	286	11.1
	Weigelsdorf	1162	275	23.7
Arr. judiciaire Mödling	Biedermannsdorf	1805	259	14.3
	Wiener Neudorf	3910	965	24.7
Arr. politique Waidhofen a. d. Thaya				
Arr. judiciaire Raabs	Weinern	280	36	12.8
Arr. politique Wiener Neustadt				
Arr. judiciaire Gutenstein	Waidmannsfeld	1372	273	19.9

Dans 7 de ces communes, les minorités forment plus de 25% de la population. Il faut ajouter que ces données proviennent du recensement autrichien de 1910; en réalité, le pourcentage était beaucoup plus élevé.

Également fautive est l'assertion que Tchèques et Allemands en Bohême, Moravie et Silésie vivent presque entièrement séparés les uns

des autres. Il n'y a, tout au plus, que la VII^e circonscription électorale, mentionnée à part dans le mémoire, qui puisse être considérée comme purement allemande; et encore est-ce dans cette circonscription même qu'aux élections communales les Tchèques parvinrent à être représentés dans la municipalité de 27 communes, par 73 mandats. (Pour la liste des communes v. tableau N^o 2.)

TABLEAU N^o 2.

Communes de la VII^e Circonscription électorale où les Tchèques sont représentés dans la municipalité.

Arrondissement	Commune	Nombre de mandats tchèques
Falknov	Haselbach	2
Falknov	Cidice	3
Falknov	Zvodava	3
Loket	Nové Sedlo	4
Karlovy Vary	Rybáře	1
Karlovy Vary	Karlovy Vary	1
Jesenice	Hořesedly	3
Jesenice	Petrohrad	3
Jesenice	Pšovlky	2
Jesenice	Přehořov	7
Jesenice	Václavy	6
Jesenice	Lhota	2
Jesenice	Zdeslav	4
Podbořany	Kryry	8
Podbořany	Podbořany	3
Podbořany	Sýrovice	2
Žlutice	Tis	2
Falknov	Bukva	3
Kadaň	Poláky	1
Loket	Litnice	2
Jesenice	Čeručice	2
Jesenice	Horšovice	1
Jesenice	Velká Chmelištná	2
Jesenice	Kletečné	1
Podbořany	Oploty	2
Podbořany	Vidhostice	2
Žlutice	Valková	1
	Total 27 communes	73 mandats

L'assertion du mémoire allemand selon laquelle, dans la VII^e circonscription électorale, les Tchèques ne sont représentés que dans 2 communes, et, dans chacune, par 1 mandat seulement, est — comme on le voit — tout à fait erronée et l'on peut parler vraiment d'une falsification de données. D'après l'état de choses dans la circonscription à population allemande la plus dense, on peut facilement se figurer les conditions dans les autres régions, déclarées également comme purement allemandes, mais que le mémoire n'ose pas spécifier. Dans les autres parties de la Bohême il n'y a point de territoire purement allemand, mais seulement des régions tchèques ou mixtes. Dans la circonscription électorale de Česká Lípa, p. ex., où une majorité allemande existe *dans 19 arrondissements judiciaires*, il n'y en a que 3 où les Tchèques n'acquirent aucun mandat au conseil municipal lors des élections de 1919.

L'assertion du mémoire allemand selon laquelle les minorités ethniques constituent 40% des habitants de la République tchécoslovaque est donc fautive, elle aussi. Même si nous comparons *numériquement* la minorité tchèque en Autriche avec nos minorités allemandes et autres (à l'exception de la Russie subcarpathique autonome), il est impossible de considérer la Tchécoslovaquie comme un Etat comprenant plusieurs nationalités; la question n'est en effet pas un problème statistique, mais les députés et sénateurs allemands ne font pas volontairement la différence entre une nation et une nationalité.

Comparant leur minorité avec la minorité tchèque en Autriche, les députés et sénateurs allemands remarquent que c'est déjà depuis des siècles que les Allemands séjournent en Bohême, tandis que la minorité tchèque d'Autriche ne s'est formée que récemment, ce qui n'est d'ailleurs pas vrai. Entre l'établissement de la minorité tchèque en Autriche et celui des minorités allemandes dans les pays tchèques il n'y a pas de différence spécifique, puisque les Allemands ne vinrent dans nos pays que comme émigrants et colons.

C'est sur ces différences illusoire que les Allemands fondent leur prétention que la protection des minorités en Autriche devrait être différente de la protection des minorités en Tchécoslovaquie, parce que l'Etat tchécoslovaque est seulement un Etat composé de nationalités, l'Autriche étant, au contraire, un Etat national.

L'université de Prague. Son origine.

Les Allemands appuient aussi leurs exigences en disant que le niveau intellectuel de leur minorité dans l'Etat tchécoslovaque est beaucoup plus élevé que celui de la minorité tchèque en Autriche. Mais l'excellent état de l'instruction publique allemande dans les pays tchèques

et le manque d'écoles tchécoslovaques dans la République autrichienne ne sont que *le résultat de la germanisation séculaire des gouvernements viennois*, qui favorisaient partout les Allemands et opprimaient les Tchèques. Pour démontrer le niveau élevé de leur peuple dans la République tchécoslovaque, ils voudraient faire croire à l'étranger que l'université de Prague, université la plus ancienne de l'Europe centrale, fut fondée par Charles IV comme université allemande. Cette affirmation est en contradiction avec l'histoire.

Prenant pour modèle l'université de Paris, Charles IV, dit le „Père de la patrie“, fonda en 1348 l'université de Prague, „*sedis apostolicae gratia et ex consensu regis Bohemiae studium generale*“. Dans l'acte de fondation, c'est par les paroles suivantes que Charles IV définit son but: „afin que les féaux habitants de ce royaume, toujours avides des fruits des arts, ne soient pas contraints de mendier l'aumône étrangère, mais qu'ils aient dans leur propre royaume leur table servie à profusion“. Le fait accidentel que le cachet apposé était la bulle d'or des rois et empereurs de Rome, ne prouve point que Charles IV ait fondé l'université comme roi allemand. En publiant l'acte de fondation, Charles IV a usé du même pouvoir royal que celui en vertu duquel les rois d'Anjou, de France et d'Aragon ont publié les actes de fondation pour les universités de Naples, de France et d'Espagne. La preuve en est non seulement dans la teneur analogue à celle des actes de fondation rédigés par la chancellerie royale de Naples, mais aussi dans un second acte de fondation, publié le 14 janvier 1349 et basé sur le pouvoir royal de Rome. Par ce second acte, Charles entendait seulement préserver la nouvelle université des reproches qui pourraient être faits du droit médiéval, d'après lequel les rois et empereurs romains étaient seuls autorisés à accorder aux universités le „*jus docendi et promovendi*“. Il est impossible de considérer l'université de Prague comme la première université allemande de l'Europe centrale, parce qu'une telle assertion est en opposition avec les documents historiques.

Il faut ici bien remarquer *que les Allemands sont, dans la République tchécoslovaque, les seuls qui protestent contre les stipulations des traités de paix concernant la protection des minorités*. Ce fait caractérise leur mentalité. A toutes les minorités ethniques qui se trouvent sur le territoire de la République, l'Etat tchécoslovaque a assuré les conditions nécessaires à leur évolution intellectuelle et économique et leur a accordé, par principe, les mêmes droits qu'aux autres citoyens tchécoslovaques. *Tous les citoyens de la République, de nationalité tchécoslovaque ou autre, ont la même capacité civile et juridique*. Le gouvernement de la République tchécoslovaque désire non lutter contre la minorité allemande, mais collaborer avec elle et ainsi achever la con-

solidation économique et sociale de l'Etat nouveau qui désire prendre part à l'œuvre de civilisation mondiale comme un Etat cultivé, paisible, démocratique et progressiste. Seuls les Allemands ne sont pas contents de la situation qui leur est faite dans la République tchécoslovaque. Leur mentalité immuable et le désir de regagner l'hégémonie qu'ils exerçaient dans l'ancienne Autriche sont causes que, même aujourd'hui, ils voudraient avoir plus de droits que les autres citoyens de la République tchécoslovaque.

LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA PROTECTION DES MINORITÉS.

(Partie III du mémoire allemand.)

La nation et la langue tchécoslovaques.

Pendant la guerre mondiale, déchaînée par la politique impérialiste des Hohenzollern et des Habsbourgs aspirant à la domination du monde presque tout entier, la nation tchécoslovaque a pris le parti du droit contre la violence. La lutte que la nation tchécoslovaque mena aux côtés de l'Entente contre les empires centraux, finit, sous la direction du président Masaryk, par la victoire de toute la nation, *par la restitution de la liberté politique et la restauration sur son territoire de l'Etat tchécoslovaque indépendant*. Si le traité de paix, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, dit que la Bohême, la Moravie, et une partie de la Silésie, ainsi que la nation slovaque se sont décidées pour une réunion volontaire et veulent former un Etat uni, souverain et indépendant nommé République tchécoslovaque, on ne peut y voir que la conclusion logique de la guerre de libération. Il est incontestable que la République tchécoslovaque, comme Etat indépendant, n'a pas été établie par ceux qui soutenaient la politique meurtrière des Hohenzollern, mais par la volonté de la nation tchécoslovaque.

Quant à l'assertion du mémoire selon laquelle les Allemands n'étaient pas représentés à l'Assemblée nationale révolutionnaire, ce n'est pas la faute de la nation tchécoslovaque mais celle des Allemands eux-mêmes, surtout de ceux de leurs chefs politiques qui, précisément, protestent à l'heure actuelle auprès de la Société des Nations. Ce sont eux qui aspiraient à un démembrement historique et social des pays tchécoslovaques, déclarant que certaines parties de leur territoire appartiennent à l'Etat autrichien. On ne reconnut point ces utopies pangermanistes à la Conférence de la paix, mais on fixa *que la minorité allemande a, comme minorité, droit à la protection, sans que le droit de nationalité puisse lui être accordé, faute des conditions nécessaires*.

L'argumentation pénible et forcée du mémoire allemand, destinée à démontrer que les Slovaques, qui forment une grande partie de l'Etat tchécoslovaque, y sont traités en minorité ethnique, est, au fond, très naïve. Le fait que par la loi du 2 novembre 1918, Recueil des Lois et Règlements N° 1 et par celle du 13 mars 1919, Recueil des Lois et Règlements N° 139, ainsi que pour des raisons techniques et juridiques, il a été établi que le texte du recueil en question sera tchèque, n'est point un document positif et scientifique, suffisant à prouver que, dans la République tchécoslovaque, les Slovaques sont traités en minorité ethnique comme les Allemands. Cette assertion est clairement réfutée par la loi du 10 décembre 1918, Recueil des Lois et Règlements N° 64, par laquelle on introduit la langue slovaque comme langue officielle dans tout le territoire slovaque; de même, par le § 4 de la loi du 29 février 1920, Recueil des Lois et Règlements N° 122. Il s'ensuit que la langue tchèque et la langue slovaque occupent une place égale et *que seules des raisons techniques déterminent le choix de l'une ou de l'autre*. Il est aussi des cas où l'une complète l'autre. Une autre preuve est la loi du 27 juin 1919, Recueil des Lois et Règlements N° 375, par laquelle est fondée l'université de Bratislava où l'enseignement sera donné soit en langue tchèque soit en langue slovaque. Leur coordination est exprimée dans le terme même de „langue tchécoslovaque“ qui ne désigne pas une langue nouvelle, mais *constate simplement qu'entre les langues tchèque et slovaque il n'y a pas de priorité et qu'il s'agit de la langue d'une seule et même nation*. Si, dans le mémoire allemand, le terme de „langue tchécoslovaque“ est considéré comme quelque chose de nouveau, destiné à servir des buts politiques, si l'on prétend même que les Tchèques et les Slovaques sont deux nations différentes et indépendantes l'une de l'autre, il faut tenir cette opinion pour injuste, dénuée de tout fondement. Il sera utile d'élucider la question par des arguments scientifiques et par des faits historiques, afin de faire voir la véritable origine et le but de la langue littéraire slovaque indépendante et de mettre dans leur vrai jour ses rapports avec la langue littéraire tchèque.

Le terme de nation tchécoslovaque ou de langue tchécoslovaque n'est point nouveau et c'est à tort qu'on le prétend inventé en 1919. Dès 1801, il était créé au lycée de Bratislava, de même qu'à Štávnice, à Levoč, à Prešov et ailleurs encore, une chaire de langue et littérature tchécoslovaques. Jusqu'en 1844, toute la jeune génération de Štúr appelle la langue tchèque usitée pour la traduction de la Bible, langue tchécoslovaque. Dans les „Hlasy“ de 1846, nous voyons que, dans tout le territoire s'étendant entre la Šumava, Užhorod et Komárno, Pavel Josef Šafařík ne connaît qu'une seule langue, la langue tchécoslovaque. Dans les années 1876 et 1877, Josef Miroslav Hurban écrit et publie la

„Nitra“ en une seule langue, la langue tchécoslovaque. Dans les livres de lecture de Černý, édités par la „Slovenská Matice“ en 1864 et 1865, les articles tchèques sont dits tchécoslovaques. Dans les „Hlasy“ de 1846, Palacký écrit de la nécessité d'une langue littéraire unique: „Au IX^e siècle, avant l'invasion des Magyars en Hongrie, les Tchèques, les Moraves et les Slovaques n'étaient qu'une seule et même nation, n'avaient qu'une seule langue et un seul gouvernement. Ils étaient tous réunis dans l'empire de Svatopluk. Les plus anciens monuments de la littérature tchèque nous prouvent clairement qu'autrefois la langue tchèque et la langue slovaque étaient bien plus étroitement liées qu'elles ne le sont aujourd' hui.

Que les Tchèques aient suivi une autre orientation, qu'ils aient cultivé et raffiné leur langue, cela ne suffit pas à prouver qu'ils sont une nation différente. Des différences plus grandes se font voir en 1844 quand, sous l'influence de la persécution magyare, le Slovaque Ludevít Štúr, voulant éveiller chez les Slovaques la conscience nationale et politique et les faire exister dans l'Etat hongrois comme une individualité nationale indépendante, fit du dialecte de la Slovaquie centrale une langue littéraire. Voulant faciliter à son peuple la culture intellectuelle, il crut juste de se servir d'une langue plus facile que le tchèque qui, du reste, sous la pression des efforts germanisateurs de la dynastie autrichienne, était alors en décadence. Bien que l'établissement d'une seconde langue littéraire ait fait naître des différences entre la langue tchèque et le dialecte slovaque, ces différences, même aujourd'hui, sont plus petites que celles existant, pour exemple, entre l'allemand populaire de Hambourg et celui de Vienne. Si pourtant la nation allemande, jouissant de la souveraineté politique, a réussi, par le moyen des écoles, à établir une langue littéraire unique, cela ne prouve pas encore que les Tchécoslovaques, empêchés de faire de même par le gouvernement austro-hongrois, ne soient pas une nation unique. Jusqu'à la première moitié du XIX^e siècle, les Slovaques et les Tchèques avaient la même langue littéraire et, de 1850 à 1852, le gouvernement viennois se servit du tchèque comme langue officielle en Slovaquie. Les protestants slovaques n'usent que de la bible et du livre de cantiques tchèques. Ces données historiques prouvent que le tchèque et le slovaque ne sont pas les langues de deux nations différentes, mais qu'au point de vue philologique ils sont la langue unique d'une seule nation qui a deux langues littéraires. Tout Slovaque comprend en effet le tchèque aussi bien que tout Tchèque comprend le slovaque.

Les Allemands ne voulant pas comprendre qu'une seule nation peut avoir deux langues littéraires, trouvent inadmissible qu'en accord avec le traité de S^t Germain, art. 7, la loi du 29 février 1920, Recueil des Lois et Règlements No. 122, ait établi que la langue tchécoslovaque

est la langue officielle de la République; ils disent qu'en établissant la langue officielle tchécoslovaque, les Tchèques ont, en réalité, introduit deux langues officielles, qu'ils ont donc violé le traité de S^t Germain, lequel n'en permet qu'une. Il n'y a pas de doute cependant qu'en parlant de la langue officielle tchèque, le traité de S^t Germain pense la langue tchécoslovaque, c'est-à-dire la langue parlée par la nation tchécoslovaque.

D'ailleurs, même dans le cas où le tchèque et le slovaque seraient deux langues différentes, l'établissement de deux langues officielles ne pourrait pas être considéré comme une violation de l'art. 7 conçu en ces termes: „Même si le gouvernement tchécoslovaque devait introduire une langue officielle, les citoyens tchécoslovaques parlant une autre langue que le tchèque auraient la possibilité de se servir devant les tribunaux de leur propre langue, oralement et par écrit.“ Le traité cité suppose qu'au cas où le gouvernement tchécoslovaque introduirait une langue officielle, ce serait la langue tchèque, soit tchécoslovaque, mais il n'exclut point l'établissement d'une seconde langue officielle autre que le tchèque ou mieux le tchécoslovaque. L'explication allemande du traité en contredit par conséquent et la lettre et l'esprit. L'idée de la langue officielle tchécoslovaque correspond à l'idée de la nation tchécoslovaque une. Avec cet état de choses s'accorde le § 4 de la loi du 29 février 1920, Recueil des Lois et Règlements No. 122, ainsi conçu: „Quant à l'emploi de la langue officielle sur les territoires de la République qui, avant le 28 octobre 1918, faisaient partie des royaumes et pays représentés au Parlement ou dans les régions qui appartenaient au royaume de Prusse, on se sert ordinairement du tchèque (en Slovaquie du slovaque) dans les services et administrations.“ Ce principe était posé déjà par la loi du 10 décembre 1918, Recueil des Lois et Règlements No. 64, établissant qu'en Slovaquie on se servira dans les services de la langue slovaque. Le sens de ce principe a été exprimé clairement par M. Šrobár, ministre plénipotentiaire pour la Slovaquie, quand il a donné l'ordre que les fonctionnaires sachant le dialecte tchèque se serviraient du tchèque dans les services et administrations slovaques, que les fonctionnaires sachant le dialecte slovaque se serviraient, au contraire, du slovaque.

Le mémoire allemand s'efforce de représenter les Slovaques comme une nation indépendante et différente des Tchèques, une nation ayant sa langue propre totalement différente de la langue tchèque. Il voudrait donner l'impression que les Slovaques n'ont pas pris une part active à la création, ou mieux à la reconstruction de l'Etat tchécoslovaque, qu'ils sont une minorité nationale comme les Allemands et que, par conséquent, la République tchécoslovaque est un Etat composé de nationalités différentes, non un Etat national. Il voudrait inciter les

Slovaques à rompre l'union politique avec les Tchèques et à se réunir aux minorités nationales de la République tchécoslovaque pour faire la guerre à l'Etat sous prétexte d'„autonomie nationale“.

L'argumentation du mémoire allemand n'est ni positive ni scientifique, mais déplacée et indigne parce que tendant à tromper le public étranger et à salir la République et la nation tchécoslovaques; le manque de faits réels et probants la rend pitoyable.

Nous croyons devoir déclarer encore une fois que, même d'après les données statistiques autrichiennes et hongroises de 1910, les minorités nationales dans la République tchécoslovaque ne forment point 40% de tous les habitants, comme le prétend le mémoire. Nous l'avons démontré dans la partie précédente de cette publication. Puis, à nouveau, la question de l'Etat national et de l'Etat composé de nationalités n'est pas un problème purement statistique.

L'absurde invention ethnographique que les Tchèques et les Slovaques sont deux nations différentes étant sans aucun fondement, la conclusion du mémoire allemand tombe, suivant laquelle, les Slovaques rangés parmi les minorités nationales de la République, les Tchèques ne forment pas même la moitié de tous les habitants de l'Etat. Quant à l'assertion que nulle part en Slovaquie on ne parle le tchèque, il faut faire remarquer le fait caractéristique que le dialecte des districts slovaques de Bratislava, Nitra et Turčanský Sv. Martin ressemble plus à la langue littéraire tchèque qu'à la langue littéraire slovaque.

Par ce qui précède touchant la vraie nature de la nation et de la langue tchécoslovaques, de la répartition des nationalités et surtout de la minorité allemande, on peut voir que l'Etat tchécoslovaque est un Etat national avec une majorité tchécoslovaque absolue et que l'établissement de la langue tchèque comme langue officielle est pleinement justifié.

C'est pourquoi il faut rejeter avec énergie l'accusation injuste que, pour établir un Etat national et une langue officielle, la Tchécoslovaquie a eu recours à la ruse et au mensonge.

LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ET LA PROTECTION DES MINORITÉS.

(Partie IV du mémoire allemand.)

C'est surtout dans la partie traitant de la Constitution de la République tchécoslovaque que le mémoire allemand se donne l'allure d'une critique scientifique. Il est donc nécessaire de soumettre cette partie à une analyse objective et scientifique et de démontrer que les reproches sont dénués de fondement.

Le mémoire prétend que, par la forme aussi bien que par le fond, la Constitution de la République tchécoslovaque viole le traité conclu le 10 septembre 1919 à St Germain-en-Laye entre les principales puissances alliées et associées.

La forme de la Constitution de la République tchécoslovaque.

Au point de vue de la forme, tout d'abord: la manière dont ont été faites les lois constitutionnelles de la République tchécoslovaque ne s'accorde pas avec la teneur et l'esprit du traité de St Germain. Les Allemands, est-il dit, étaient *exclus* des conférences et des travaux préparatoires; puis l'Assemblée nationale tchécoslovaque qui a voté les lois constitutionnelles n'avait pas la compétence nécessaire, parce qu'elle n'était pas un corps législatif issu d'élections. Le mémoire en tire la conclusion que la Tchécoslovaquie a violé l'article VII du traité de St Germain, dans le premier alinéa duquel il est statué que „tous les citoyens de l'Etat tchécoslovaque seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques, quelle que soit leur race, langue ou nationalité“.

Le mémoire prétend qu'exclus des conférences et des travaux préparatoires, les Allemands ont été privés des droits civils et politiques visés dans le dit article VII et que, par conséquent, dans l'esprit de l'article I^{er} du traité de St Germain, les lois constitutionnelles tchécoslovaques ne sont pas valides.

Toutes ces conclusions sont d'une sophistication raffinée; aussi faut-il d'abord faire remarquer ce qu'elles ont d'artificiel et les suppositions fausses qui leur servent de base.

L'article I^{er} du traité de St Germain établit bien, il est vrai, que la Tchécoslovaquie s'engage à considérer comme lois fondamentales les exceptions énoncées dans les articles 2—8 de la I^{ère} partie du traité; nulle loi, nul ordre ou fait officiel ne devra être en contradiction avec ces exceptions et nulle loi, nul ordre ou fait officiel n'aura le pouvoir de les modifier.

Mais il faut considérer le point de vue de *principe* de cet article I^{er}. Il tend avant tout à assurer la protection des minorités (minorités de race, de langue, et minorités religieuses) dans l'Etat tchécoslovaque en engageant la Tchécoslovaquie à considérer comme lois fondamentales de l'Etat les stipulations y relatives. Or, la République tchécoslovaque a pleinement satisfait à ses obligations. L'article I^{er} du traité de St Germain, établissant que nulle loi, nul ordre ou fait officiel ne sera en contradiction avec les exceptions énoncées aux articles 2—8 et que nulle loi, nul ordre ou fait officiel ne pourra les modifier, suppose que les lois fondamen-

tales de l'Etat existent déjà et sont déjà en vigueur. Cet article ne se rapporte donc point au temps qui a précédé la publication de la Constitution ni à celui dans lequel les lois constitutionnelles ont été faites.

Il faut maintenant élucider la question de savoir *si l'Assemblée nationale tchécoslovaque était autorisée ou non à publier la Constitution.*

La théorie basée sur le droit constitutionnel naturel posait en principe que, seule, une Constituante élue par le peuple, peut fixer la Constitution d'un Etat nouvellement établi. Dans les milieux juridiques modernes, la validité absolue de ce principe est discutée et l'on soutient qu'en parlant de l'origine de l'Etat il importe de considérer aussi la manière dont l'Etat a été établi. L'opinion prévaut que les créateurs et *les facteurs constitutifs* d'un Etat nouvellement établi peuvent seuls lui donner sa Constitution. L'Etat tchécoslovaque actuel est l'œuvre et le produit de la *révolution* faite uniquement par la nation tchécoslovaque, non seulement sans l'assistance et la coopération de la minorité allemande, mais contre sa volonté et malgré ses efforts. La nation tchécoslovaque était seule révolutionnaire; elle seule a établi l'Etat révolutionnaire tchécoslovaque; elle y était le seul facteur constitutif et l'Assemblée nationale révolutionnaire était, par conséquent, seule autorisée à établir la Constitution. La question de la formation de l'Assemblée nationale révolutionnaire n'est, pour le forum international, que d'une importance secondaire. Sur les territoires qui ont été le théâtre d'une révolution, les élections du corps législatif ne peuvent se faire d'après les statuts électoraux en vigueur dans les Etats, dont l'établissement ou l'existence ne sont menacés par aucun danger extérieur ou intérieur. En agissant autrement, on pourrait faire échouer la révolution ou la mettre en danger. Pour que le but de la révolution puisse être atteint promptement et sans danger, il faut qu'un corps se forme immédiatement qui s'empare du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sur tout le territoire.

Au moment du coup d'Etat, il fut établi à Prague un Comité national révolutionnaire formé par les divers partis politiques, comme représentants de toutes les classes de la nation tchécoslovaque. Par l'élargissement du Comité national révolutionnaire fut ensuite formée l'Assemblée nationale révolutionnaire, composée des représentants de tous les partis politiques de la nation tchécoslovaque. Cette Assemblée nationale révolutionnaire s'empara du pouvoir législatif et politique sur les territoires séparés de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Elle n'était pas issue d'élections générales, il est vrai, mais *toutes les classes de la nation révolutionnaire tchécoslovaque la reconnurent comme le seul corps apte à disposer du pouvoir législatif et politique.* L'Assemblée nationale révolutionnaire était donc pleinement autorisée à établir la Constitution.

Il faut faire remarquer de plus que *l'Assemblée nationale révo-*

lutionnaire non établie par des élections régulières a été, lors de la ratification des traités de paix, reconnue par l'Entente elle-même comme le seul corps législatif légitime de l'Etat tchécoslovaque.

Le mémoire reproche que les Allemands aient été exclus des conférences et des travaux préparatoires de la Constitution. Il est vrai que les Allemands n'ont pas participé à l'élaboration de la Constitution de la République tchécoslovaque, mais la nation tchécoslovaque n'eut jamais l'intention de les exclure du travail commun et ne les en a nullement exclus.

Les Allemands auraient pu figurer à l'Assemblée nationale révolutionnaire et prendre part non seulement à l'activité législative et politique, mais aussi à l'établissement de la Constitution. Mais, au moment du coup d'Etat, les Allemands habitant le territoire de la République tchécoslovaque actuelle ont développé une grande activité contre la révolution faite contre leur volonté par la nation tchécoslovaque; tous leurs efforts étaient dirigés contre la sécurité du nouvel Etat et contre la stabilisation des conditions intérieures. Bien qu'aussitôt après la proclamation de la République, il fût connu de tous que les traités de paix assureraient au moins ses frontières historiques au nouvel Etat tchécoslovaque, les Allemands habitant les territoires de la Bohême, de la Moravie et de la Silésie où l'élément tchèque se trouve en minorité, s'efforcèrent de former arbitrairement un Etat indépendant. Les promoteurs de ce mouvement étaient, pour le plus grand nombre, les députés allemands de l'ancien Parlement autrichien, M. Lodgman à leur tête. Ils s'efforcèrent d'animer la population allemande contre l'Etat tchécoslovaque et organisèrent même une armée allemande, dite „Volkswehr“. Le gouvernement formé sur les dits territoires chercha à entrer en relations avec la République autrichienne. Dans la III^e partie du mémoire, les auteurs reconnaissent le fait et disent que le droit de libre disposition d'eux-mêmes le leur permettait. Dans le cas en question, il ne pouvait pourtant s'agir du droit de libre disposition; dans l'Etat tchécoslovaque, les Allemands n'habitent en effet pas un territoire uni et cohérent, mais sont partout mêlés à l'élément tchécoslovaque. Par la formation d'un Etat indépendant allemand, ils voulaient empêcher l'établissement et la consolidation de l'Etat tchécoslovaque. Les Allemands persistèrent dans ces efforts, même quand il était déjà évident que leurs aspirations n'avaient aucune chance de succès et que les puissances alliées et associées ne permettraient jamais que les minorités tchèques fussent séparées du centre de la nation.

Les Allemands se sont exclus eux-mêmes par leurs actes de l'établissement de la Constitution tchécoslovaque et leur activité contre la consolidation de l'Etat tchécoslovaque était dirigée contre l'Entente elle-même. Bien que la nation tchécoslovaque fût la seule à s'être révoltée contre

l'ancienne monarchie austro-hongroise et qu'elle fût par cette raison la seule nation constitutive, elle n'exclut ni les Allemands ni les autres minorités ethniques de l'élaboration de la Constitution.

Les aspirations des Allemands, telles qu'elles sont exprimées dans le mémoire, tendent à une situation nationale spéciale de leurs minorités et sont donc, par là contre le sens des traités de paix. Le but des traités de paix est d'établir un Etat tchécoslovaque fort. Se montrer favorable aux efforts des Allemands et réaliser les aspirations formulés dans leur mémoire, ce serait le commencement de la destruction de l'Etat tchécoslovaque. Le mémoire fournit la preuve ferme que, même si les Allemands avaient pris part à l'élaboration de la Constitution de l'Etat tchécoslovaque, ils n'en auraient pas moins persisté à demander le droit de nationalité pour leurs minorités. Or, les Tchèques se seraient énergiquement opposés à une pareille demande, n'y auraient point consenti.

Le contenu de la Constitution de l'Etat tchécoslovaque — comme il sera démontré ultérieurement — est tel qu'il ne saurait être meilleur, même si les Allemands avaient pris part à son établissement.

Pour appuyer leurs plaintes contre la Constitution, les Allemands citent de nouveau les données statistiques concernant le nombre des habitants. Dans une autre partie de la présente publication il a été parlé suffisamment de la solidité de ces données, empruntées à la statistique autrichienne; nous nous contentons d'y renvoyer.

Rigidité de la Constitution tchécoslovaque.

Le reproche fait par les Allemands au § 33 de la Constitution peut être considéré comme naïf. Suivant le mémoire, le dit § 33 ôte au corps législatif nouvellement élu toute possibilité de modifier la Constitution de la République tchécoslovaque.

Le § 33 établit que, pour une modification, est nécessaire le consentement d'une majorité des trois cinquièmes de tous les membres dans chacune des deux Chambres. La théorie du droit constitutionnel envisage deux sortes de Constitutions: l'une *rigide*, l'autre *flexible*. La Constitution flexible est celle qui peut être changée par de simples lois. Telle est, par exemple la Constitution anglaise. La Constitution rigide est celle pour la modification de laquelle une simple loi est inopérante. Telles sont, par exemple, les Constitutions belge, française et celle des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Le choix entre ces deux Constitutions est purement et exclusivement une question de politique intérieure. En établissant la Constitution, l'Assemblée nationale révolutionnaire de l'Etat tchécoslovaque avait conscience d'établir la loi souveraine du pays, le pilier principal de l'Etat. Elle

était persuadée aussi que les changements fréquents apportés à la Constitution sont dangereux, et enlèvent toute autorité à cette Constitution, de sorte qu'elle finit par être un simple jouet entre les mains d'un autocrate ou de partis politiques peu scrupuleux. *C'est pour cette raison que l'Assemblée nationale révolutionnaire de l'Etat tchécoslovaque s'est décidée pour la Constitution rigide et l'a établi par le § 33. Du reste, la rigidité de la Constitution tchécoslovaque n'est pas aussi sévère que celle [des autres Etats à Constitution de ce genre.* Tandis que, chez nous, une majorité des trois cinquièmes de totalité des membres des deux Chambres peut modifier la Constitution, dans les autres Etats les conditions sont beaucoup plus sévères. L'assertion du mémoire allemand que le § 33 exclut tout changement des lois constitutionnelles, est donc non fondée.

Le tribunal constitutionnel.

La Constitution de la République tchécoslovaque ne se contente pas de la déclaration que les lois constitutionnelles sont les lois souveraines du pays. Elle va plus loin; elle donne la garantie que ces lois constitutionnelles seront observées.

Dans l'article I de la loi générale, il est dit que les lois qui ne s'accordent pas avec la Constitution, avec ses parties et avec les lois qui la changent ou la modifient, sont sans valeur. L'article II de la loi établit un tribunal constitutionnel destiné à veiller à ce que les stipulations de la Constitution soient partout observées. Le tribunal constitutionnel a le droit d'examiner si les autres lois s'accordent avec les lois constitutionnelles et si les changements apportés à celles-ci ont été faits régulièrement. Les plaintes formulées dans le mémoire contre le tribunal constitutionnel ne sont donc basées sur aucune raison positive. Quant aux obligations imposées par l'article I^{er} du traité de S^t Germain, non seulement les règlements concernant la protection des minorités ethniques, religieuses, de langue et de race ont été introduits dans la Constitution, mais les articles I et II de la loi générale donnent une garantie suffisante et efficace que les prescriptions y relatives du traité de Saint-Germain seront strictement observées.

L'autonomie et la loi concernant l'établissement des services de župa et de district.

La réforme de l'administration publique.

Dans la partie du mémoire qui attaque la forme même de la Constitution tchécoslovaque, les Allemands se plaignent de l'abolition et de la restriction de l'administration autonome, mesure prise — disent-ils —

dans le but de les opprimer. Nous examinerons ce reproche avec une attention particulière. Tout d'abord, ferons-nous remarquer, *le mémoire allemand évite à dessein d'analyser la loi concernant l'établissement des services de župa et de district dans la République tchécoslovaque*; une analyse positive démontrerait, en effet, que le reproche est sans fondement.

Pour appuyer leurs assertions quant à l'abolition de l'autonomie, les Allemands citent le fait que des services autrefois autonomes ont été transformés en services publics. La loi concernant l'établissement des services de župa et de district a pour seul but de réunir l'administration publique et l'administration autonome, d'établir une administration unique. Il ne s'agit point, comme il est dit dans le mémoire, de transformer en services publics des corporations qui, jusqu'à présent, étaient autonomes, mais de réunir les deux branches de l'administration, administration publique et administration autonome. Il faut déclarer, en outre, que le but principal de cette réforme inévitable était l'établissement d'une bonne administration publique et qu'on ne pensait nullement à opprimer les Allemands, à violer les droits des minorités — comme le prétend le mémoire.

Déjà, dans l'ancienne Autriche, la nécessité de réformer l'administration publique était généralement reconnue et des tentatives avaient été faites à cet égard. Tous ces efforts et tentatives avaient, cependant, le grand défaut de ne pas tenir compte des besoins positifs et de ne suivre que les intérêts partiels de la politique; c'est pourquoi ils n'atteignirent jamais leur but. Lors de son établissement, l'administration publique autrichienne était, sans contredit, très progressiste; mais, dès la seconde moitié du XIX^e siècle, elle avait déjà vieilli et ses défauts principaux — pesanteur, raideur, frais élevés et fréquents conflits de compétences entre les services publics et autonomes, qui retardaient les affaires et alourdisaient la procédure — firent voir de plus en plus la nécessité d'une réforme.

Au moment où la République tchécoslovaque a été établie comme nouvel Etat indépendant, elle a naturellement hérité de l'ancienne monarchie l'organisation de l'administration publique et elle s'est trouvée dans la nécessité de faire les réformes nécessaires, non seulement pour éliminer les vieux défauts mais aussi pour établir l'unité d'administration sur son tout territoire. Le fait que l'administration publique dans les pays formant la République était organisée d'après deux sortes de lois fondamentalement différentes, lois autrichiennes et lois hongroises, et que l'administration autonome était établie à la fois d'après les lois de la Bohême, de la Moravie, de la Silésie et de la Hongrie, montre que de telles conditions ne pouvaient se maintenir que pendant la période de transition.

L'administration politique autrichienne qui, jusqu'à maintenant, est restée en vigueur en Bohême, Moravie et Silésie, était depuis longtemps l'objet de fréquentes attaques. Bien qu'on reconnût que, dans des conditions difficiles et avec des moyens insuffisants, elle s'efforçait de satisfaire à ses devoirs, on ne pouvait nier qu'elle ne répondait pas aux besoins de l'époque. L'administration politique autrichienne ne suffisait pas aux tâches nombreuses que lui imposaient le bien-être public, l'état de civilisation et la productivité des habitants; elle se montrait surtout insuffisante dans le vaste département de la prévoyance sociale. Dans l'administration politique autrichienne existaient nombre d'ordonnances qui n'étaient jamais exécutées dans la pratique ou l'étaient de manière absolument opposée à leur but originel, par exemple les ordonnances concernant la police et le droit criminel. Dans le domaine de l'administration intérieure, la protection juridique du citoyen était insuffisante: d'un côté parce que l'organisation des services publics était trop compliquée; de l'autre, parce que la façon de juger des services administratifs était incertaine, peu objective. Le plus grand défaut était que l'administration publique et les citoyens demeuraient étrangers; les services ne s'intéressaient pas aux besoins des habitants, l'initiative y manquait totalement et les fonctionnaires politiques étaient considérés plutôt comme des ennemis que comme des protecteurs. L'élément civil n'avait aucune influence.

Du temps même de l'Autriche, ces défauts de l'administration politique ont été montrés dans de nombreux écrits spéciaux tchèques et allemands. L'administration politique était, en outre, trop centralisée; de ce fait, elle fonctionnait lentement, lourdement et succombait facilement aux influences extérieures. Les ministères n'avaient guère la possibilité d'exercer un contrôle sur les services ou de se vouer aux travaux d'organisation et de législation. Les départements des services politiques étaient inégaux et, pour la plupart, trop étendus, surtout les départements de la I^{ère} et de la II^{ème} instances. Le surcroît de travail qui en résultait, empêchait toute initiative. Les actes s'accumulaient et devenaient le seul but de l'administration, de sorte que l'activité bureaucratique prit un caractère de raide formalisme. La chose était surtout évidente dans les services politiques de la II^{ème} instance, c'est-à-dire dans l'administration politique des Pays. L'administration politique de Prague embrassait et embrasse encore un département de presque 52.000 km², ayant à peu près 7 millions d'habitants; l'administration politique de Brno comprenait un territoire de 22.000 km² avec 2 millions ³/₄ d'habitants, tandis que l'administration politique en Silésie ne s'étendait qu'à une région de 5.100 km² avec 756.949 habitants.

L'administration autonome n'était pas plus exempte de critique. L'activité des corps autonomes était très différente: les uns accom-

plissaient leur devoir; les autres, non. Puis, l'administration autonome était relativement dispendieuse et partielle, surtout dans les questions politiques et nationales. L'inégalité de l'activité se faisait voir surtout dans les communes auxquelles on imposait les mêmes devoirs, sans considérer si ces communes, grandes et petites, étaient capables de les remplir. A cause de leur petite étendue et de leur force financière limitée, les districts ne pouvaient pas développer une activité suffisante dans la prévoyance publique. C'est pourquoi, de plus en plus, les Pays devenaient le centre autonome de l'administration publique et de la prévoyance. Cela ne suffisait pourtant pas et ne pouvait pas être suffisant. La compétence des Pays était trop étroitement limitée et ne s'étendait qu'à une partie de l'administration publique. De plus, pendant des années, la Diète de Bohême ne se réunit pas par la faute des Allemands.

La division de l'administration publique causait de grands troubles dans tout l'organisme administratif. D'après leurs statuts et d'après de nombreuses lois, les corps autonomes détenaient un grand nombre de ressorts importants de l'administration publique. Le manque de clarté et de précision dans les décrets fixant les limites de l'activité des services d'Etat et des services autonomes, la lourdeur de leur activité commune, leur rivalité déterminaient de la stagnation et du désordre. On ne prenait pas soin que les deux branches de l'organisation administrative agissent en harmonie, ce qui, dans un Etat moderne, est d'une grande importance. Il y avait des tâches que s'arrogeaient l'administration de l'Etat et l'administration autonome; d'autres, que toutes deux refusaient, prétextant l'incompétence. La conséquence était que certaines mesures prises par les administrations arrivaient trop tard, étaient inopportunes, incomplètes et ne s'accordaient pas avec les conditions données.

Il faut donc bien faire ressortir que, dans l'ancienne Autriche, une partie insignifiante de toute l'administration intérieure était seule autonome et que, sur l'administration politique de l'Etat qui comprenait la plus grande partie de l'administration publique, l'élément civil n'avait point d'influence ou n'avait qu'une influence peu considérable.

Par la loi concernant l'établissement des services de župa et de district, la division de l'administration doit cesser; l'organisation administrative de l'Etat doit être en union avec l'élément civil et toute l'administration publique doit être établie sur des fondements démocratiques. Les nouveaux services de župa et de district seront des services mixtes, composés de corps élus et de fonctionnaires de l'Etat. *L'accès des citoyens à l'administration publique intérieure a été assuré; ils auront désormais le droit d'y faire valoir leur influence, tandis qu'auparavant ils en étaient exclus et que l'activité des corps autonomes ne formait*

qu'une partie insignifiante de toute l'administration publique. Ce principe a été établi par le § 86 de la Constitution.

La loi spéciale concernant la juridiction des offices de župa et de district assure aux citoyens dans la juridiction administrative une part telle qu'il n'en a pas encore été concédé.

Les représentants des župy, désignés par élections générales, seront chargés des affaires d'administration et des affaires économiques des župy et de leurs habitants. De leur propre autorité, ils peuvent faire des propositions aux services et aux corps législatifs, interpellier et porter plainte auprès du président des services de la župa. Ils doivent pourvoir surtout aux besoins humanitaires, sanitaires, sociaux, économiques, intellectuels et aux moyens de transport dans la župa, exception faite pour les tâches d'un caractère purement local auxquelles suffisent les moyens du district ou de la commune. Les représentants des župy sont, par conséquent, autorisés à décider de l'établissement des institutions, entreprises et organisations susceptibles d'accroître le bien-être physique et moral, d'améliorer les conditions de transport, de logement, les conditions sanitaires et sociales, de servir les besoins intellectuels et économiques des habitants. Ils décident également des subventions qui peuvent être accordées à ces institutions. Dans les questions d'administration publique des župy, ils constituent les corps consultatifs des préfets et des services centraux, à la demande desquels ils font des compte-rendus et des propositions. Pour les districts, l'activité des conseils de district, dont les membres sont également désignés par élections générales, est analogue. Aux représentants des župy est aussi concédé un certain pouvoir législatif. Dans les cas où ils y sont autorisés par le gouvernement, ils peuvent publier des instructions plus détaillées sur les lois votées par l'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque; dans les limites fixées par les lois et règlements, ils peuvent aussi publier les statuts des institutions et des organisations par eux établies ou administrées, donner des instructions détaillées concernant l'administration des biens des communes, des districts, de la župa, de toutes les entreprises et institutions assurant le contrôle de cette administration.

Le fait que les présidents des nouveaux services seront des employés d'Etat pourrait, à première vue, donner à penser que la réforme de l'administration publique, telle qu'elle a été décidée, restreint l'autonomie antérieure. Le fait qu'à la tête des nouveaux services se trouveront désormais des fonctionnaires d'Etat *a pour unique but de réaliser une bonne administration* en général, c'est-à-dire de confier l'administration à des spécialistes et d'assurer à l'Etat l'influence nécessaire pour l'unité et la simplicité de toute l'administration publique.

La loi concernant l'établissement des services de župa et de district

dans la République tchécoslovaque ne contient, en réalité, *rien de nouveau et le système d'administration publique qui doit être établi d'après elle, est au fond le système expérimenté de l'administration publique française.* Il est d'ailleurs connu que le „Local Government“ anglais lui-même est considéré comme une partie de l'administration intérieure de l'Etat anglais.

Ne pensant qu'à l'intérêt général et au but d'une bonne administration, considérant aussi les conditions pénibles financières de nos communes et le fait que les petites ne peuvent pas remplir les devoirs auxquels suffisent les communes grandes et riches, l'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque a voté une loi d'après laquelle les grands corps autonomes ou l'administration de l'Etat seront chargés désormais de l'activité exercée, jusqu'à présent, par les communes; il leur incombera en conséquence les frais des écoles primaires, des diverses polices (de sûreté, police champêtre, sanitaire), les frais de construction et d'entretien des chaussées, les frais d'administration de l'assistance publique et des institutions de bienfaisance. (Loi du 7 février 1920, Recueil des Lois et Règlements No 76). Cette seule énumération des tâches désormais confiées aux grands corps autonomes ou à l'administration de l'Etat fait voir qu'il s'agit, en général, des tâches auxquelles ne peuvent suffire pleinement, d'une manière satisfaisante, que des corporations riches et qui, dans l'intérêt de l'Etat entier, ne peuvent pas être remplies par des communes à situation financière difficile.

Le reproche du mémoire allemand que, par cette réforme de l'administration, l'Etat tchécoslovaque veut seulement opprimer les minorités, prouve une fois de plus que la mentalité des Allemands n'a pas changé: *les intérêts de l'Etat et une bonne administration sont pour eux d'une importance toute secondaire*, l'Etat tchécoslovaque ayant été établi contre leur volonté.

Le gouvernement de la République tchécoslovaque ne réunit que les communes qui, formant un ensemble géographique et ne pouvant suffire à leurs besoins financiers, peuvent être transformées en une unité financièrement forte. C'est pour des raisons semblables ou pour consentir aux demandes des habitants que les grandes communes sont divisées en plusieurs communes indépendantes.

Noms des communes, rues, places, etc. et suppression des noms blessants.

Le mémoire allemand accuse l'Etat tchécoslovaque *de changer à l'aide d'une loi spéciale les noms des communes, rues et places et de remplacer, par la violence, les noms allemands par des noms tchèques.* C'est à dessein naturellement que les Allemands évitent *de parler du vrai sens et de citer le texte de la loi* contre laquelle ils protestent. Aussi exposerons-

nous les stipulations de la loi en question pour faire voir que cette assertion du mémoire n'est pas conforme à la vérité.

Il s'agit de deux lois: de la loi du 14 avril 1920, Recueil des Lois et Règlements N° 266, concernant les noms de villes, communes, hameaux, rues, et le numérotage des maisons; puis de la loi du 14 avril 1920, Recueil des Lois et Règlements N° 267, concernant la suppression des noms blessants.

Le § 7 de la première loi est ainsi formulé: „Les noms des rues et places publiques en désaccord avec l'histoire et les relations extérieures de la nation tchécoslovaque, surtout ceux qui rappellent des personnes ayant fait preuve de sentiments hostiles à la nation tchécoslovaque ou aux nations alliées ou qui rappellent des événements d'une tendance contraire à l'Etat, ne sont plus autorisés.“

Dans un délai d'un mois à dater du jour où la présente loi entrera en vigueur, les communes sont tenues de faire disparaître toutes les désignations blessantes, de faire disparaître toute trace des anciennes dénominations et de rendre compte au service politique compétent.“

Le § 10 de la même loi prescrit:

„Quant à la désignation des rues dans l'avenir, c'est la représentation communale qui en décidera. La décision doit être soumise dans les huit jours au service politique compétent, lequel est tenu d'en interdire l'exécution, au cas où la décision contreviendrait aux instructions du § 7.“

Si, dans un délai de 8 semaines, il n'est pas intervenu de défense, l'arrêt peut être exécuté.

Dans un délai de huit semaines, à dater du jour où la défense est entrée en vigueur, la représentation communale est tenue de choisir un nom nouveau.“

Le § I de la seconde loi établit:

„Pour la dénomination publique de corps quelconques, de personnes civiles, de corporations, de locaux publics, d'établissements, d'institutions, de produits etc., il n'est pas permis de se servir de dénominations qui rappellent les circonstances politiques antérieures au 28 octobre 1918 dans la République tchécoslovaque, qui ne s'accordent pas avec la tendance et l'esprit des relations étrangères de la République tchécoslovaque ou qui rappellent des personnes s'étant, d'une manière quelconque, montrées hostiles à la nation tchécoslovaque et aux nations alliées ou des événements d'un caractère opposé à l'Etat. Il est également défendu d'abuser du terme „tchécoslovaque“ ou du nom de personnes ayant mérité de la nation tchécoslovaque ou des Etats alliés, de s'en servir pour des dénominations qui ne s'accordent pas avec leur caractère.“

Les textes de lois cités font voir qu'il importe peu dans quelle langue sont *les dénominations incriminées, mais que c'est leur teneur*

qui décide. Une dénomination n'est pas blessante parce que faite en allemand, mais parce que sa teneur n'est pas conforme aux stipulations légales. Par exemple: les dénominations „Rue Guillaume II“, „Rue Hindenburg“, „Fournisseur de la cour imp. et roy.“ sont déplacées et contraires à la loi; elles rappellent, en effet, des personnes qui se sont montrées hostiles à la nation tchécoslovaque et aux nations alliées ou rappellent les circonstances politiques dans la République tchécoslovaque avant le 28 octobre 1918.

De telles dénominations sont toujours déplacées, qu'elles soient faites en langue allemande, tchécoslovaque ou dans toute autre langue. Il ne s'agit donc point de changements par la violence et de tchéquisation des noms, comme il est écrit dans le mémoire allemand.

Côté matériel de la Constitution de la République tchécoslovaque.

Les reproches du mémoire concernant le côté matériel de la Constitution de la République tchécoslovaque sont également dénués de tout fondement. Il faut considérer les points de vue de principe du traité international passé entre les principales puissances alliées et associées et la Tchécoslovaquie à Saint Germain-en-Laye le 10 septembre 1919 (il ne sera parlé que brièvement du traité de S^t Germain). Dans ce traité, il s'agit de la protection des minorités nationales, religieuses, de langue ou de race. Il est évident que les citoyens appartenant à ces minorités ne peuvent avoir dans notre Etat que des droits identiques à ceux des autres citoyens de la République tchécoslovaque et que par le traité de S^t Germain on n'a voulu assurer et l'on n'a effectivement assuré à aucune des minorités de la République tchécoslovaque plus de droits qu'aux autres citoyens de la République.

Les articles VII, VIII et IX du traité de S^t Germain le prouvent. C'est de ce point de vue qu'il faut considérer toutes les questions de cette nature.

1. Le mémoire allemand s'étonne, avant tout, de la manière dont la Constitution de la République tchécoslovaque a exécuté le premier alinéa de l'article II du traité de S^t Germain. Cet alinéa ne parle point des citoyens de l'Etat tchécoslovaque, mais seulement des habitants de la République tchécoslovaque et leur assure protection entière et absolue de leur vie et de leur liberté, sans égard à leur origine, nationalité, langue, race ou religion. Le but unique de cette prescription était d'assurer à ces personnes la vie et la liberté. L'assertion du mémoire qu'il s'agit ici des droits fondamentaux humains et civiques au sens français et que la République tchécoslovaque est tenue d'accorder même à ses simples habitants tous les droits politiques

mentionnés seulement dans l'article VII du traité de S^t Germain, est entièrement fausse. D'ailleurs, même si l'assertion était justifiée, on ne pourrait reprocher à la République tchécoslovaque de n'avoir pas tenu dans sa Constitution les obligations qu'elle avait prises; le mémoire lui-même reconnaît, en effet, que le §106 et suivants contiennent tout un répertoire de droits et de libertés civiques et ne voit de violation du traité que dans le fait que l'exécution de certains principes a été fixée par de simples lois. Cette manière de procéder est cependant parfaitement correcte. Les lois exécutives formulées dans les dits §§ ne seraient incorrectes qu'au cas où elles violeraient les principes proclamés par le traité de S^t Germain, en établissant par exemple que la liberté et les droits civiques diffèrent d'après la religion, la race, la langue, etc. Ni dans la Constitution ni dans les lois exécutives déjà publiées, il n'y a rien de semblable. D'un autre côté, il est impossible de prétendre que la République tchécoslovaque est tenue de fixer en détail les droits civiques dans la Constitution même et qu'elle devait les reconnaître sans aucune restriction. Comme tout Etat souverain, la République tchécoslovaque est libre de ses actes, en dehors des règlements du traité de S^t Germain établissant que nos minorités doivent avoir les mêmes droits que les autres citoyens de l'Etat. Quant à la démocratie occidentale citée à cette occasion par le mémoire allemand, il faut remarquer que la Constitution française par exemple ne spécifie pas les droits civiques en termes exprès.

2. Le mémoire allemand reproche que, dans la Constitution, n'ait pas été introduite la première phrase de l'article VIII, notamment les mots „en fait“. Ce reproche n'est pas juste. Ce n'est que pour des raisons systématiques que le 1^{er} alinéa de l'article VII et la première phrase de l'article VIII du traité de S^t Germain ont été réunis dans le 1^{er} alinéa du § 128 de la Constitution, sous la forme suivante: „Tous les citoyens de la République tchécoslovaque sont „pleinement égaux devant la loi.“ Ce mot „pleinement“ satisfait à l'esprit et au but du traité de S^t Germain; une pareille égalité comprend l'égalité absolue, c'est-à-dire non seulement l'égalité des droits, mais aussi l'égalité matérielle et réelle de tous les citoyens de la République tchécoslovaque. Ni le gouvernement ni le Parlement n'ont trouvé d'autre sens aux articles VII et VIII du traité de S^t Germain. Il faut observer encore que la deuxième phrase de l'article VIII du traité de S^t Germain a été introduite dans le § 130 de la Constitution.

3. Le mémoire allemand réclame contre la manière dont a été admis dans la Constitution le 3^e alinéa de l'article VII du traité de S^t Germain. Il est parlé d'une manière offensante de violation du traité de S^t Germain par la République tchécoslovaque et la chose est pourtant parfaitement correcte. Par les mots „dans les limites des lois générales“

intercalés dans les alinéas 3 et 4 du § 128, on n'a point violé mais uniquement expliqué le traité de S^t Germain. Les mots „dans les limites des lois générales“ veulent dire seulement que, dans les cas mentionnés dans l'alinéa en question, les citoyens de la République tchécoslovaque, de quelque langue qu'ils se servent, sont soumis aux lois générales, c'est-à-dire qu'il leur faut observer les ordonnances concernant la presse, le droit de réunion, etc. Il est nécessaire que ces lois restrictives soient générales c'est-à-dire qu'elles ne soient pas différenciées d'après la nationalité, la race, la religion, etc. des habitants et qu'elles ne portent pas atteinte au droit d'utiliser telle ou telle langue. Les mots „dans les limites des lois générales“ signifient seulement que le droit d'employer une langue quelconque dans la presse et dans les assemblées publiques est limité par les lois générales sur les délits de presse ou de parole, commis dans les discours prononcés dans des assemblées publiques, etc. Le dernier alinéa du § 128 exprime la même idée. Le sens en est que l'emploi d'une langue quelconque ne doit pas menacer l'ordre public, mettre en danger la sûreté de l'Etat et empêcher l'exécution d'un contrôle efficace dans le cadre des instructions légales. Du point de vue constitutionnel, ces interpolations sont correctes, car elles ne doivent qu'empêcher l'*abus* du droit d'employer une langue quelconque. Pour expliquer la chose, l'Etat doit avoir, par exemple, la possibilité de se défendre si, dans la presse ou dans les assemblées publiques, l'ordre public ou la sécurité de l'Etat est menacé, s'il est fait une propagande dangereuse pour le pays. Les déclarations subversives ne seront pas dangereuses, parce qu'elles ont été faites en langue russe ou en jargon juif, mais *parce qu'elles menacent l'ordre public et la sûreté de l'Etat*. Par les mots „contrôle efficace“ on a voulu assurer au fonctionnaire d'Etat intervenant dans une assemblée publique la possibilité de s'informer de l'orateur et du sujet de son discours, au cas où la langue dans laquelle ce discours a été fait lui serait inconnue. Tout autre explication des interpolations incriminées par les Allemands est fautive. Les lois générales en question violeraient le traité si elles défendaient l'emploi des différentes langues. Il ne suffit pas de citer l'opinion d'un membre quelconque du comité constitutionnel. C'est *le texte de la loi* qui décide. La défense par exemple, de se servir d'une certaine langue dans la correspondance privée ne s'accorderait pas avec le traité de S^t Germain. Il est évident que notre Etat n'avait pas d'intention semblable. Le mémoire allemand reproche que les mots „les réunions publiques“ qui se trouvent dans l'article VII, alinéa 3 du traité de S^t Germain, aient été traduits, dans le § 128 de la Constitution, par „veřejná shromáždění lidu“ (réunions publiques du peuple). Ce terme n'a été choisi qu'après un examen scrupuleux. Dans le sens le plus large, les mots „réunions publiques“ ne peuvent désigner

autre chose que les formes dans lesquelles se manifeste le droit du citoyen de se réunir — réunions d'associations ou autres. Le terme français „réunion publique“ pourrait aussi être expliqué dans le sens restreint et se rapporter à des réunions mentionnées dans la loi sur le droit de réunion.* Par cette rédaction du § 128 de la Constitution, on a voulu seulement exclure la possibilité que, sous le terme „assemblée publique“, on comprit les sessions des corps législatifs ou les réunions de fonctionnaires, pour lesquelles l'emploi des langues a été déterminé d'une manière différente.

4. Il est évident que les reproches faits dans le mémoire allemand au § 130 de la Constitution sont injustes. En considérant le principe fondamental du traité de S^t Germain, nous voyons que les citoyens appartenant aux minorités religieuses, ethniques, etc. ne peuvent pas avoir plus de droits que les autres citoyens de l'Etat. La chose est déclarée très clairement dans la première phrase de l'article VIII et, dans la deuxième phrase, il est parlé d'un droit égal pour tous les citoyens. Le § 130 de la Constitution est, par conséquent, tout à fait correct; de même, le § 120, d'après lequel l'établissement d'écoles privées et de maisons d'éducation n'est permis que dans les limites fixées par les lois, ne contredit pas au traité de S^t Germain. On a par là seulement voulu dire que chacun est tenu d'observer les prescriptions en vigueur. Les Allemands ne sont donc pas autorisés à prétendre que le traité de S^t Germain oblige notre République à choisir comme directeurs et maîtres d'écoles privées des criminels, des gens sans moralité, nullement qualifiés pour leur emploi. Les lois générales concernant l'établissement, la direction et l'administration des maisons d'éducation, écoles et établissements de bienfaisance etc., ne contrediraient au traité de S^t Germain qu'au cas où elles feraient une différence entre les diverses confessions, nationalités, etc., ou mettraient en doute le droit même à l'établissement d'écoles privées. Pour démontrer que les lois en question sont mauvaises il faudrait donner des preuves; or, les Allemands n'ont même pas essayé d'en fournir.

5. Les reproches faits au § 131 de la Constitution sont également dénués de tout fondement. Les mots „dans les limites des instructions générales“ signifient seulement que, dans le cadre du plan général

* V. l'œuvre classique de Ducrocq: „Cours de droit administratif“, 7^e édition, vol. 3 (1898), page 515 et suiv. où il est dit:

„La réunion et l'association sont deux faits bien distincts. Elles diffèrent, en ce que la réunion est le concours accidentel de plusieurs personnes dans le même lieu, tandis que l'association est leur concours permanent et à des époques fixes. Depuis 1789, la restriction du droit de réunion se rapportait presque toujours aussi au droit d'association. Ce n'est qu'en 1868 que l'un fut distingué de l'autre par la loi sur les réunions, datée du 6 Juin 1868, qui fut remplacée par une autre loi en 1881.“

d'enseignement, l'État doit avoir le droit de déterminer le mode d'enseignement convenable dans les écoles des minorités, afin que l'enseignement y soit donné aux enfants dans leur propre langue. La mise en pratique du terme „occasion convenable“ exige une réglementation plus précise et celle-ci est précisément donnée par le plan général d'enseignement. Ce plan d'enseignement ne contredirait au traité de Saint-Germain que dans le cas où il établirait que les enfants appartenant à une minorité de langue n'ont pas droit à l'enseignement dans leur propre langue.

Les reproches concernant le § 132 de la Constitution, surtout les mots „dans les limites des instructions générales, qui sont en vigueur dans l'administration publique“, sont sans valeur. Ces mots veulent dire seulement que les instructions en vigueur dans l'administration publique doivent faciliter aux minorités la possibilité de faire valoir leur droit aux sommes fixées pour des buts mentionnés dans le § 132. Les „instructions générales en vigueur dans l'administration“ doivent, par exemple, établir si le droit à ces subventions doit être réclamé dans les sessions où l'on établit le budget de la commune, de l'arrondissement, du département, dans les sessions où l'on fait l'arrêt des comptes ou si ces affaires doivent être réglées dans des sessions spéciales des curies des diverses nationalités, etc. C'est pour cette raison que le § 133 de la Constitution établit que les détails de toutes ces questions doivent être déterminés par des lois spéciales. *La validité des dites lois ne serait douteuse que dans le cas où les minorités y seraient volontairement ignorées ou dans le cas où l'on nierait leur droit à l'obtention de ces subventions.* Tous les suppléments que la Constitution tchécoslovaque a ajoutés au traité de paix ne traitent que de choses évidentes et n'ont rien changé aux droits des minorités établis par lui. Le mémoire allemand ne réussit d'ailleurs pas à prouver le contraire.

Il n'est donc pas vrai que les règlements concernant le tribunal constitutionnel ne s'accordent pas avec le traité de Saint Germain. Le mémoire lui-même reconnaît que les minorités n'ont été privées de leurs droits qu'en apparence. Nous ne pouvons pas ne pas faire remarquer aussi l'étrange conception qui s'y manifeste de la justice et du tribunal constitutionnel; le mémoire ose, en effet, prétendre que le gouvernement peut imposer à ce tribunal tout arrêt dont il a besoin.

Considérant le très bref résumé qui précède, il faut, pour le moins, s'étonner de l'audace avec laquelle les Allemands écrivent: „Kaum eine Bestimmung ist ehrlich und rückhaltlos durchgeführt, überall heimtückische Vorbehalte, bedenkliche Einschränkungen und Fallen arglistiger Art.“ Cette phrase est la meilleure preuve que la mentalité des Allemands ne s'est pas encore modifiée.

Les règlements électoraux tchécoslovaques.

Les plaintes formulées dans le mémoire contre le droit électoral dans la République tchécoslovaque sont également dénuées de fondement, quelquefois même ridicules, et ne concordent pas avec l'opinion des journaux allemands de Prague, lesquels ont déclaré que les projets électoraux du gouvernement et les décisions de la commission de la Constitution de l'Assemblée nationale étaient justes.

Le mémoire allemand se plaint surtout du fait que, dans la République tchécoslovaque, le droit de suffrage ait été accordé aussi aux militaires. Le droit de suffrage a été accordé aux militaires par les lois du 31 janvier 1919, Recueil des Lois et Règlements N° 75 et par les lois du 29 février 1920, Recueil des Lois et Règlements N° 128 et 124. Il est certain que le droit de suffrage aux militaires est une des exigences principales de la démocratie et pendant la guerre mondiale plusieurs Etats (l'Angleterre p. ex.) l'ont concédé. Les lois en question accordant le droit de suffrage à tous les militaires de quelque nationalité qu'ils soient, il est injuste de voir dans cet arrêt démocratique une manifestation partielle de l'Etat tchécoslovaque contre les minorités de la République ou une violation du traité de Saint Germain. Les plaintes des Allemands à ce sujet ont un motif spécial, dont ils ne font cependant pas mention. Depuis le changement de régime jusqu'à nos jours, à quelques rares exceptions près, les citoyens de nationalité tchécoslovaque ont seuls satisfait aux obligations militaires. Pour cette raison, tous les électeurs allemands, en âge d'accomplir leur service, ont été inscrits sur les listes électorales de leur commune de résidence et y ont aussi pris part aux élections. Comme, au moment des élections, environ 500.000 citoyens tchécoslovaques se trouvaient à l'armée, il est évident que si les militaires n'avaient pas eu le droit de suffrage, la nationalité tchécoslovaque aurait été privée de 500.000 voix. En permettant aux militaires de prendre part aux élections communales et aux élections à l'Assemblée nationale, la proportion des nationalités habitant la République tchécoslovaque n'a pas été dérangée. Les lois tchécoslovaques accordant le droit de vote aux militaires de toutes nationalités, il est clair que si les citoyens allemands avaient accompli leur service comme les citoyens tchécoslovaques, ils auraient pris part aux élections en qualité de militaires et le mémoire n'aurait pas eu l'occasion de se plaindre de l'influence que les militaires tchèques ont exercée sur les élections communales à Znojmo.

Le mémoire prétend que, d'après la loi sur les listes permanentes des électeurs, en date du 19 décembre 1919, Recueil des Lois et Règlements N° 666, les militaires doivent être inscrits sur les listes des commu-

nes où ils résident au moment où ces listes sont établies et qu'il est injuste que, d'après les statuts concernant les élections à l'Assemblée nationale, les militaires soient exemptés de la condition d'un séjour de trois mois dans la même commune; c'est pour cette raison, disent les Allemands, que, dans les communes mixtes, le nombre des électeurs tchèques a été beaucoup augmenté et que les résultats des élections sont par conséquent faussés. Ce reproche est dénué de tout fondement. Il faut considérer, encore une fois, que si le droit de vote n'avait pas été accordé aux militaires, la nationalité tchécoslovaque aurait été privée de milliers de voix lors des élections à l'Assemblée nationale, tandis que les citoyens allemands, n'accomplissant pas leur service, auraient pu prendre part aux élections. Pour maintenir les proportions justes des nationalités, il ne suffisait pas d'accorder le droit de vote aux militaires; il fallait aussi les mettre en état d'en user. En raison du fait que les diverses unités n'ont pas de lieu de séjour constant, le seul octroi du droit de vote aurait été illusoire parce que beaucoup de milliers de militaires tchécoslovaques n'auraient pas pu en user. C'est pour cette unique raison qu'on se vit forcé de publier pour eux des règlements spéciaux relatifs à l'inscription sur les listes d'électeurs et à la manière d'user du droit en question.

Les Allemands n'ont donc pas lieu de se plaindre que, par la loi du 31 mars 1920, il ait été introduit des listes militaires spéciales pour les élections à la Chambre des députés et au Sénat. Dans le § 2 de cette loi, il est dit: „Les militaires accomplissant leur service actif prennent part aux élections dans la commune qui est, au jour fixé, le siège de leur régiment, unité, service ou établissement; le fait qu'ils ont été inscrits ailleurs sur les listes d'électeurs permanentes n'a pas d'importance.“ La raison pour laquelle cette loi fut publiée était de faciliter aux soldats la participation aux élections dans la ville de garnison et de ne pas avoir besoin de mandataires. Sinon il pouvait arriver que, le jour des élections, la garnison fût sans militaires, parce que ceux-ci auraient été obligés de se rendre dans leur ancienne commune de séjour. Pour éviter la chose et le vote par procuration n'étant pas autorisé, il a été établi que les militaires prendront part aux élections dans la commune où ils sont en service.

L'assertion du mémoire suivant laquelle les règlements de la loi en question ont été publiés trop tard pour pouvoir être encore réalisés est absolument fausse. Le jour même où la loi a été votée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le 31 mars 1920, le Ministère de la Défense nationale a envoyé à tous les commandements militaires du pays (à l'exception du commandement militaire du territoire ruthène du sud des Carpathes, où les élections n'avaient pas lieu) un télégramme portant le N° 67.890 par lequel il était ordonné à tous les commande-

ments d'établir, immédiatement et en trois exemplaires, la liste de tous les soldats du régiment, de l'unité, du service ou de l'établissement militaire et de la remettre au maire de la commune de garnison. Pour les élections à la Chambre des députés, la liste des militaires électeurs devait être établie d'après la situation à la date du 4 avril 1920 et remise au plus tard le 8 avril 1920; pour les élections au Sénat, la liste devait être établie d'après la situation à la date du 11 avril 1920 et remise au maire au plus tard le 15 avril 1920. En même temps l'ordre télégraphique a été donné de faire immédiatement tous les autres préparatifs nécessaires pour les élections et l'on a publié dans le Bulletin du Ministère de la Défense nationale N° 16, art. 182, les instructions complémentaires de la loi du 3 avril 1920. Le 4 ou, au plus tard, le 5 avril 1920, tous les commandements étaient déjà informés du texte de la loi en question et avaient aussi les instructions complémentaires. Le fait que, pour des difficultés techniques, la loi du 31 mars 1920 n'a été publiée que le 13 avril, n'a nullement empêché son exécution, puisque le Ministère de la Défense nationale, en accord avec le Ministère de l'Intérieur, a donné en temps voulu les instructions nécessaires. Les listes d'électeurs ont été préparées dans les délais fixés et les élections ont été faites d'après elles. S'il y a eu vraiment des cas — le mémoire allemand en cite quelques-uns — où les listes n'ont été remises que deux jours avant les élections et où le maire les a acceptées, il est impossible, du point de vue juridique, de les considérer comme une violation de la loi; le terme fixé n'était pas exclusif et n'impliquait pas que les listes présentées plus tard seraient déclarées sans valeur; ce terme n'avait été fixé que pour la commodité des services publics et pour des raisons techniques, parce que les listes présentées plus tard n'auraient pu être utilisées. Les reproches adressés à ce sujet sont sans fondement.

L'assertion du mémoire que „en vertu de la loi citée plus haut, des milliers de militaires tchèques ont pris part deux fois aux élections, une fois d'après la liste permanente des électeurs, la seconde fois d'après la liste militaire“ est également fausse et non justifiée. Comme il a déjà été dit, les listes des militaires électeurs ont été préparées à temps et ce n'est que d'après elles seules que les militaires ont exercé leur droit de vote. Par le décret N° 68.549, le Ministère de la Défense nationale a invité tous les commandements militaires à veiller à ce que chaque soldat ne prenne part aux élections qu'une seule fois; il a en même temps établi que l'essai de prendre part deux fois aux élections est punissable et que les soldats ne peuvent exercer leur droit de vote que d'après les listes militaires. Il est évident que le gouvernement a pris soin d'éviter toute partialité nationale et qu'il n'a rien

omis pour que les élections pussent se faire strictement d'après la loi. *Le tribunal électoral et les services politiques n'ont été informés d'aucun cas où les soldats auraient voulu prendre part deux fois aux élections.* Dans les commissions électorales dirigeant les opérations mêmes du vote se trouvaient les représentants de tous les groupes électoraux qui proposaient des candidats, et ces représentants veillaient à ce que les élections se fissent d'une manière correcte. De plus, avec le système du deuxième et du troisième scrutin, établi par la loi dans la République tchécoslovaque, le fait que les soldats tchèques ont exercé leur droit de vote dans les villages allemands n'a aucune influence sur le résultat final des élections, puisqu'au deuxième et au troisième scrutins, dans chaque circonscription électorale, toutes les voix sont comptées en faveur de tous les partis politiques. Nous voyons par suite que, de nouveau, sur ce point, les réclamations des Allemands sont dénuées de toute base.

Egalement mal fondée est l'assertion du mémoire que *les règlements électoraux pour la Chambre des députés et le Sénat faussent la division électorale à l'avantage de la nationalité tchécoslovaque.* Tous les journaux quotidiens et professionnels, *sans distinction de nationalité*, ont approuvé le règlement électoral pour la Chambre et le Sénat et l'ont déclaré juste envers toutes les populations habitant la République tchécoslovaque. Dans l'espace de 6 mois, le système du droit électoral tchécoslovaque a été déjà imité par deux Etats voisins. *La représentation des minorités a été assurée d'une manière si large que les statuts électoraux tchécoslovaques peuvent être cités comme un exemple de l'esprit libéral et démocratique avec lequel ils ont été faits.* L'assertion du mémoire que la division électorale est injuste à l'égard des minorités nationales est appuyée sur le fait que dans la première circonscription électorale — circonscription de Prague qui, d'après le nombre des habitants, ne devait avoir que 40 mandats — il en a été assigné 45. La division de la République tchécoslovaque en circonscriptions électorales a été faite d'après le recensement officiel autrichien de 1910. Le gouvernement tchécoslovaque savait fort bien que cette statistique établie il y a dix ans ne répond plus à la proportion et au nombre des habitants en 1919; il était cependant impossible d'ajourner les élections générales jusqu'à un recensement nouveau, car c'eût été les ajourner d'au moins une année. C'est pourquoi on s'est servi de la statistique autrichienne de 1910. On savait aussi — on l'a avoué même du côté allemand — que, depuis le changement de régime, le nombre des habitants dans la capitale et dans les arrondissements voisins s'est beaucoup accru et qu'il ne s'accorde plus avec la statistique de 1910. Il fallait considérer ensuite le fait que, dans l'avenir, le nombre des habitants augmentera beaucoup plus vite dans la capitale que

dans les provinces. Cette circonscription électorale comprenant la capitale de la République, siège de tous les services principaux, centre de toute la vie économique et nationale de l'Etat, métropole d'une grande importance intellectuelle, industrielle et financière, on se vit forcé de lui assigner plus de mandats qu'aux autres circonscriptions électorales. Beaucoup d'autres Etats, du reste, ont fait de même. Pour le reproche formulé dans le mémoire qu'en Slovaquie la division électorale a été établie d'une manière encore plus impudente — expression grossière que les Allemands prétendent justifier par les données électorales des circonscriptions de Košice, Nové Zámky, Liptovský Sv. Mikuláš et Turčanský Sv. Martin — il faut remarquer qu'en Slovaquie aussi, les circonscriptions électorales ont été établies d'après le recensement officiel de 1910 et que les résultats du premier scrutin ne donnent nullement le nombre exact des électeurs dans telle ou telle circonscription, mais indiquent seulement combien d'électeurs ont vraiment pris part aux élections.

Si les Allemands avaient voulu justifier leurs reproches de façon sérieuse, ils n'auraient pas dû se contenter des seules données électorales, mais citer aussi les nombres des électeurs inscrits sur les listes électorales. Ils auraient pu ainsi se persuader *que le nombre des électeurs par mandat est à peu près le même dans toutes les circonscriptions électorales* (autant que la migration des habitants d'une région dans l'autre n'a pas déterminé de changements importants depuis 1910). Le mémoire allemand prétend tantôt qu'aux élections générales les minorités nationales ont été privées de 4 mandats; tantôt que les Tchécoslovaques ont 24 mandats de plus qu'ils ne devraient avoir. Pour prouver que les minorités nationales ont été privées de 4 mandats, les Allemands citent le fait que les listes de candidats, dont il n'a pas été tenu compte au scrutin, avaient réuni 142.340 voix et ils soustraient ces 142.340 voix du nombre total, soit 6,198,148. Il est curieux que les Allemands ne disent pas quelles sont les listes des candidats qui ont réuni 142.340 voix et quelle est la nationalité qui a été privée de ces quatre mandats. Il ressort des documents officiels que, des partis lésés par cette exclusion du scrutin, deux seulement étaient allemand et magyar, les „Deutsch freisoziale Partei“ et „Magyar Nemzeti Párt“, avec 12.403 voix au total. Le reste des voix appartenait aux partis tchécoslovaques (50.029 voix) et aux partis juifs unis (79.908 voix); ce à quoi nous ajouterons que plus de la moitié des voix juives proviennent de citoyens de nationalité tchécoslovaque. Il est donc évident que si, par suite de la réglementation du quorum, ces voix n'avaient pas été exclues du scrutin, ce sont les partis tchécoslovaques qui auraient gagné quelques mandats et non les partis allemands et magyars.

Les Allemands, désireux de prouver que le gouvernement tchéco-

slovaque opprime la nationalité allemande, se sont — nous le répétons — rendus coupables de fraude en disant que, d'après les données statistiques officielles de 1920, il y a dans la République 8,055.000 Tchécoslovaques et 5,610.000 citoyens d'autres nationalités. Ni en 1920, ni en 1919, il n'y a eu de recensement officiel dans la République tchécoslovaque. Les habitants de la République ne pouvaient fournir aucune statistique officielle sur les majorités ou les minorités de l'État. Les chiffres cités par le mémoire allemand sont, par conséquent, faux et les conclusions auxquelles ils servent de base, sans valeur.

Il est vrai que le nombre de mandats qu'ont obtenu les Allemands et les Magyars à l'Assemblée Nationale ne correspond pas à la situation linguistique donnée en 1910 par les autorités austro-hongroises. Mais *la faute n'en est pas aux lois électorales tchécoslovaques; elle est imputable à la statistique fautive des services de l'ancienne monarchie qui déterminaient la nationalité d'après la langue de relations.*

Autre assertion non justifiée: les Allemands de la République tchécoslovaque ont été lésés par le fait que l'Assemblée Nationale a réservé aux légionnaires de Sibérie 4 mandats à la Chambre des Députés. *A ce propos, il y a lieu de remarquer que ces 4 mandats accordés aux légionnaires sibériens le sont seulement pour la première période électorale et que même les citoyens d'origine allemande auraient pu avoir la possibilité d'en profiter, s'ils avaient pris part à l'action, utile pour la République tchécoslovaque et pour l'Entente, que les légions tchèques ont menée en Sibérie pendant un si long temps et avec le plus grand esprit de sacrifice.* Même si ces citoyens n'avaient pas rendu d'aussi grands services, il aurait été impossible de refuser à 70.000 citoyens tchécoslovaques le droit de vote et cela uniquement parce qu'ils n'avaient aucune possibilité de revenir plus tôt dans la patrie; de sorte que cette objection tombe d'elle-même.

La dernière objection que le mémoire allemand fait dans le domaine du droit électoral est que, dans les circonscriptions électorales de Slovaquie, les signatures légalisées de 1000 électeurs sont exigées pour la validité des listes électorales, tandis que, dans les autres circonscriptions, 100 signatures suffisent. Les auteurs du mémoire savent fort bien et reconnaissent même que la population du territoire que la Hongrie a dû céder à la République tchécoslovaque, a été laissée à un niveau intellectuel si bas que, dans certaines régions, 80% des habitants ne savent ni lire, ni écrire. Il est dès lors évident que la signature d'un électeur, faite sous forme de trois croix apposées, ne peut avoir la même valeur qu'une signature régulière. Le mémoire lui-même dit — probablement par omission — que, souvent, même ces trois croix n'ont pas été apposées. Or, étant donné que la République tchécoslovaque prend à sa

charge la majeure partie des frais d'impression et de distribution des listes électorales, il est clair qu'elle veille à ce que les listes électorales soient munies du nombre nécessaire de signatures légalisées et il est évident que le nombre de ces signatures doit être d'autant plus grand que la capacité de discernement du signataire est minime.

Règlement de la Chambre des Députés et du Sénat.

Un alinéa spécial est consacré par le mémoire allemand au règlement de la Chambre des Députés et du Sénat. Il observe que, bien que les représentants des minorités ethniques aient droit de faire usage de leur langue maternelle, les déclarations de la présidence — au cours des séances plénières et dans les commissions — se font exclusivement dans la langue tchécoslovaque, que tous les projets et rapports sont également présentés dans cette langue et que les députés peuvent être tenus de joindre à leurs projets et interpellations une traduction tchécoslovaque.

Cette stipulation est injuste, font observer les auteurs du mémoire, attendu que la majeure partie des députés allemands et magyars ne possèdent pas la langue tchécoslovaque. L'assertion qu'elle se compose de deux langues totalement différentes a déjà été réfutée. Il y a également lieu de rejeter l'affirmation du mémoire que la majorité des députés allemands et magyars ne possèdent pas le tchécoslovaque. Bien au contraire, la vérité est que la grande majorité de ces députés et sénateurs le possèdent à la perfection; cela ressort le mieux du fait qu'à la première séance de l'Assemblée Nationale ils ont déclaré que, dans leurs relations parlementaires, il ne se serviraient pas, par principe, de la langue tchécoslovaque. Certains des députés et sénateurs allemands font partie de jurys d'examen de langue tchèque; d'autres prononcent des discours en tchèque aux congrès communs de leurs partis respectifs, ce qui prouve bien que la langue ne leur est nullement un obstacle dans les relations parlementaires. L'origine de l'Etat et le fait que la langue officielle est la langue tchécoslovaque sont des motifs suffisants pour que le président de la Chambre, le gouvernement et les rapporteurs l'utilisent. Si tous les rapports et déclarations de la présidence de la Chambre et du gouvernement devaient se faire également en allemand et en magyar, le cours des affaires serait tellement lent que les projets gouvernementaux ne seraient jamais expédiés en temps voulu. Les discours des députés allemands et magyars sont sténographiés dans la langue dans laquelle ils sont prononcés; les projets allemands et magyars sont traduits en tchèque par un bureau de traduction que le gouvernement entretient dans les deux Chambres et, par conséquent, au point de vue linguistique, règne une égalité dont on aurait en vain cherché

l'exemple dans le Parlement autrichien ou hongrois. Constatons enfin, que les députés allemands eux-mêmes ont reconnu dans les commissions parlementaires que tout député de l'Assemblée Nationale tchécoslovaque doit posséder la langue d'Etat et ont seulement demandé — le cas s'est présenté à la commission parlementaire de la Constitution — un délai dans ce but. Il en résulte que, sur ce point encore, les plaintes du mémoire allemand sont injustifiées.

LOI SUR LES LANGUES.

(Partie V du mémoire allemand.)

Le chapitre V du mémoire allemand est consacré à la loi sur les langues.

Cette partie s'ouvre par un exposé historique sur le développement de la question des langues dans l'ancienne Autriche et sur la situation juridique et politique de cette question avant le 28 octobre 1918. Dans cette introduction historique, il est démontré — assez exactement, d'ailleurs — que la langue tchèque ayant été jusque là seule langue d'Etat en Bohême et en Moravie, la Constitution octroyée au pays par l'empereur Ferdinand II, le 10 mai 1627 et le 10 mai 1628, accorda un droit égal à la langue allemande. En outre, l'auteur de l'introduction historique a raison, en général, quand il affirme que la valeur prise par la langue allemande dans la vie publique ne provenait pas tant de la tendance germanisatrice basée sur des motifs nationaux que de la tendance absolutiste à imposer aux sujets la religion et la langue du souverain. Cependant, il ne faut pas oublier que la faveur spéciale accordée à la langue allemande ne procède pas uniquement de la propre volonté du souverain absolutiste, mais plutôt de tout l'appareil bureaucratique centralisé voulant, de son centre viennois et à la viennoise, dominer toutes les parties de l'empire, quelque différentes que soient leurs conditions ethnographiques.

Mais si nous admettons la vérité de cette affirmation, dans le sens restreint susdit, il importe de faire remarquer que, depuis 1848, début de la vie constitutionnelle et politique dans les pays autrichiens, les Allemands d'Autriche et surtout ceux de Bohême ont défendu avec acharnement cette prépondérance de la langue allemande et se sont opposées énergiquement au moindre empiètement sur sa situation privilégiée. Il est permis de dire que, pendant les 70 ans du régime constitutionnel en Autriche (1848—1918), le principal mérite des Allemands a consisté à empêcher que la langue tchèque pût faire valoir le droit d'égalité qui lui revenait, non seulement selon l'état juridique d'alors mais aussi, notamment, aux termes de la loi constitutionnelle autrichienne du 21 décembre 1867, N° 142 du Code impérial, — loi qui,

dans le mémoire allemand, est glorifiée comme „le palladium des nationalités autrichiennes, par lequel a été prononcée leur égalité en droit et en valeur, et sur la base duquel elles avaient le sentiment de vivre dans l'Etat, égales parmi des égaux, ou, du moins, y ayant plein droit“.

La vérité est que la nation tchèque ne pouvait avoir ce sentiment de parfaite égalité, car le prétendu droit qu'elle y avait, lui était dénié non seulement dans les discussions politiques et parlementaires, mais encore par les juges et fonctionnaires d'Etat de nationalité allemande. Notons que l'article XIX statuait l'égalité de droit pour les langues usitées dans le pays („landesüblich“), à l'école, dans les services et administrations et dans la vie publique; cependant, les juges allemands refusaient des recours en justice rédigés en tchèque dans les contrées habitées par une majorité allemande, en affirmant que le terme „landesüblich“ ne se rapportait qu'à la sphère du tribunal de district en question. Cependant, ils revendiquaient une parfaite égalité pour l'allemand près les tribunaux des *contrées purement tchèques*, de sorte que la soi-disant „égalité en droit“ ne se rapportait aux deux langues que dans les contrées purement tchèques, tandis que, dans les contrées allemandes, l'allemand dominait en maître absolu. Tel était l'état politique réel en Bohême et en Moravie, pays essentiellement tchèques; dans les autres pays autrichiens, la langue tchèque ne jouissait d'aucun droit, quel qu'y fût le nombre des habitants de cette nationalité, sauf en Silésie où le tchèque aurait dû être la langue du pays et ne pouvait, cependant, se faire valoir dans la vie officielle que dans une mesure fort restreinte. Quant aux services centraux et aux tribunaux à Vienne, le tchèque n'y possédait aucun droit, hormis quelques concessions modestes au tribunal suprême et à la cour de justice de l'Empire. Dans leur mémoire, les Allemands reconnaissent d'ailleurs sans ambages cette façon d'agir vis-à-vis des autres nationalités (Tchèques, Polonais, Ruthènes, etc.) qu'ils considéraient comme moins civilisées.

En comparant l'oppression de la langue tchèque sous le régime autrichien au fait que la loi tchécoslovaque sur les langues accorde aux minorités ethniques beaucoup plus de droits que le traité de S' Germain n'en impose à la République tchécoslovaque, il est difficile à comprendre comment le mémoire allemand peut constater, avec emphase, le contraste qui existe entre „l'ancienne Autriche conservatrice et monarchiste, où régnait l'égalité de droit et de valeur“ (bien qu'on avoue à la même page que les Allemands considéraient les Tchèques, Polonais et Ruthènes comme inférieurs à eux au point de vue de la culture et „la République tchécoslovaque démocratique où les Allemands ont (prétendent-ils) moins de droits et de valeur,“ ce qui cause leur aversion pour cet Etat auquel ils ne peuvent appartenir que sous la pression des baïonnettes.

Les Allemands reprochent aux Tchécoslovaques de n'avoir, pour la solution de la question des langues dans la République tchécoslovaque, tenu aucun compte des nombreux essais faits pour amener une entente entre Tchèques et Allemands dans l'Etat autrichien. *Mais ce qu'ils passent sous silence, c'est précisément que tous ces essais conciliateurs échouèrent à cause de l'opposition allemande*, tout particulièrement les essais élaborés par les commissions spéciales créées par la Diète tchèque en 1910 et 1912. Bien que celle de 1912 fût composée de représentants de l'élite politique des deux nations, qu'elle fût très énergiquement soutenue par l'appareil administratif d'Etat et administratif autonome, *et que du côté tchèque, on fût prêt à faire des concessions et à accepter des formules ne répondant même plus du tout à l'idée d'égalité de droit, ce fut encore l'opposition allemande qui fit échouer ces essais. La question se pose donc: duquel de tous ces essais de médiation, repoussés par les Allemands, aurait-on dû tenir compte, pour régler la question des langues dans la République tchécoslovaque?*

Bien des reproches faits par les Allemands aux diverses stipulations de la loi sur les langues découlent du manque de compréhension de l'idée fondamentale sur laquelle cette loi est basée, ainsi que du fait que les auteurs de cette partie du mémoire veulent ce qu'ils ne voulaient pas sous l'ancien régime, et s'opposent à ce qu'ils défendaient dans l'ancienne monarchie.

Les Etats indépendants qui se sont formés après la guerre sur le territoire de l'ancienne monarchie autrichienne, de même que les Etats auxquels certaines parties de ce territoire ont été assignées, doivent être considérés comme *Etats nationaux*, tant selon les intentions des puissances alliées et associées que selon l'esprit des négociations de paix. Cependant, bien que les puissances victorieuses aient désiré instituer ces Etats en Etats nationaux, il a été nécessaire, pour des motifs d'ordre historique, géographique, économique, de communications etc., de laisser englober dans ces Etats des minorités d'autres nationalités, qui y étaient rattachées déjà auparavant, ou devaient y être rattachées pour des raisons de dépendance économique réciproque, de population mixte, de connexion géographique et de culture. Les puissances alliées et associées ont maintenu le point de vue qu'il devrait être accordé à ces minorités toute possibilité d'existence nationale et de développement de leur culture propre; c'est dans ce but qu'elles ont imposé aux nouveaux Etats nationaux, par les traités de paix, l'obligation d'assurer ce libre développement au moyen de leur législation, et notamment de faire droit aux demandes des minorités dans les langues de celles-ci. Cependant, il faut se rappeler que les traités de paix ne *reconnaissent pas*, en ces minorités ethniques, des *personnes juridiques* et qu'ils ne leur accordent

point de droit de corporation — sans doute pour des motifs sérieux.

La loi tchécoslovaque s'est conformée parfaitement à ce point de vue des puissances alliées et associées; elle est même allée au delà des prescriptions du traité de S^t Germain signé le 10 septembre 1919. Pénétrée de l'esprit de ce traité (art. VII, § 4), elle a déclaré la langue tchécoslovaque langue officielle, tout en veillant à ce que les ressortissants de la République parlant une langue autre que la langue tchécoslovaque aient „la possibilité convenable de se servir de leur langue, oralement et par écrit, devant les tribunaux.“ La loi sur les langues est allée plus loin encore en accordant cette „possibilité convenable“ non seulement pour les tribunaux, mais encore pour les autres services officiels; elle a donc fait plus que le traité ne lui imposait.

Sous un autre rapport encore, cette loi a dépassé les stipulations des articles VII et IX du traité de S^t Germain; elle a assuré non seulement l'enseignement dans leur propre langue dans les écoles créées pour les membres des minorités ethniques, mais encore l'administration dans leur propre langue des institutions de culture nationale. En ce qui concerne l'usage des langues des minorités devant les tribunaux et les services officiels, il s'agit seulement d'accorder la „possibilité relative“ et celle-ci a été accordée dans la mesure la plus large. Les auteurs du mémoire allemand n'ont certes pas ignoré le sens exact du terme „possibilité relative“, puisqu'il était usité dans la vie administrative et politique sous l'ancien régime, où on ne l'appliquait guère à la langue tchèque. Il va sans dire que le terme comporte diverses restrictions, lesquelles causent parfois certains cas dont les plus frappants sont mis en évidence dans le mémoire allemand. Ces cas se produisent, en réalité, beaucoup moins fréquemment qu'on ne serait porté à le croire en lisant le mémoire; la dureté apparente des restrictions est modérée par le fait que la loi sur les langues offre la possibilité de prendre des mesures pour faciliter les rapports officiels avec les parties ne sachant pas le tchécoslovaque et de protéger ces dernières contre les dommages juridiques qui pourraient résulter de leur ignorance de la langue officielle; enfin, la possibilité d'admettre des exceptions pendant les cinq premières années constitue certainement un moyen de médiation favorable.

Il est intéressant que le mémoire avoue lui-même qu'en Autriche l'allemand avait acquis des prérogatives considérables, parce qu'ayant le caractère de langue comprise et parlée par toute la classe instruite. On comprend aisément que les Allemands voudraient conserver à leur langue cette extension et les privilèges qui en découlaient, extension qui n'était, incontestablement, que le produit des conditions artificielles sous l'ancien régime et des efforts germanisateurs des gouvernements autrichiens. Il est, au contraire, dans l'intérêt de l'Etat tchécoslovaque de

changer cet état de choses, résultat de l'oppression de la nation tchèque durant des siècles, et qui ne répond ni à la situation modifiée au point de vue du droit d'Etat, ni à la composition de la population. C'est dans ce but qu'il a été nécessaire de déclarer le tchécoslovaque langue officielle de la République. Il est vrai que, dans l'ancienne Autriche, les Tchèques prouvaient l'inadmissibilité de l'allemand comme langue officielle. Cependant, les conditions dans l'ancienne monarchie étaient absolument différentes de celles existant dans l'Etat tchécoslovaque. Tout d'abord, les Allemands constituaient une minorité dans la population totale de l'ancienne Autriche (un peu plus d'un tiers), tandis que le tchécoslovaque est la langue maternelle des deux tiers des habitants de la République tchécoslovaque. En outre, l'opposition des Tchèques en Autriche contre la langue officielle allemande était motivée par le point de vue politique. L'Autriche n'était pas un Etat homogène, mais elle était composée originellement de plusieurs Etats indépendants, telle que la Bohême où le tchèque était autrefois la langue officielle. L'Etat tchécoslovaque offre, au contraire, un caractère homogène, ayant été créé par la nation tchécoslovaque contre la volonté des Allemands et des Magyars. La loi sur les langues a déclaré officielle la langue tchécoslovaque pour des motifs politiques et pratiques, tout en s'abstenant d'accorder à cette langue les privilèges dépassant la mesure des besoins réels, privilèges dont jouissaient la langue allemande en Autriche et la langue magyare, au point de vue juridique, en Hongrie.

Le mémoire allemand reconnaît lui-même que l'Etat tchécoslovaque a accordé aux langues minoritaires plus de droits qu'il n'a été stipulé par le traité de paix, lequel ne reconnaît de droit aux langues minoritaires que „devant les tribunaux“. La présente publication ne poursuit pas le but de soumettre à une critique méritée l'insinuation qu'une faute a été commise dans la manière de rédiger le traité de paix. Le fait que le traité de paix n'a accordé aux langues minoritaires que le seul droit „devant les tribunaux“ a été motivé sans doute par des égards aux besoins d'une administration unifiée.

Le traité de St Germain exige qu'il soit accordé aux minorités ethniques des „facilités appropriées“ pour l'usage de leur langue devant les tribunaux. Ce terme indique qu'il ne s'agit pas de *facilités absolues* partout et en tout, mais de *facilités dans des mesures justes et raisonnables*. Si ces facilités n'étaient pas restreintes, cela impliquerait l'emploi de plusieurs langues dans tous les services et administrations de la République, ce qui rendrait impossible une bonne administration de l'Etat. Serait-il raisonnable de vouloir exiger que, dans une ville purement tchèque on verbalise, pour un Magyar, en langue magyare? Il serait certes déplacé d'attribuer un tel sens aux traités de paix. Les facilités appro-

priées pour l'usage des langues minoritaires étaient, déjà sous l'ancien régime, exprimées en chiffres, d'après un certain pourcentage de la population. On fixait ainsi 20, 25 ou même 50% et le droit de faire valoir leur langue ne devait être accordé aux membres des minorités ethniques de l'Etat que dans les districts où elles constituaient 20, 25 ou 50% de la population. La loi sur les langues a choisi la variante la plus favorable aux minorités, en adoptant le pourcentage le plus bas qui ait jamais été fixé comme base du droit à reconnaître aux langues minoritaires.

Si le mémoire affirme que la loi tchécoslovaque sur les langues limite les minorités ethniques, au point de vue du droit de langue, aux districts habités par 20% au moins de citoyens de cette nationalité, il faut expliquer la chose, attendu que, dans ces termes généraux, l'affirmation du mémoire allemand n'est pas absolument véridique.

Tout Allemand, Magyar, etc., quel que soit son domicile sur le territoire de l'Etat, même s'il est seul dans une commune purement tchèque, est titulaire du droit de langue minoritaire, mais il va sans dire qu'il ne peut faire valoir ce droit que devant les autorités de tout degré, créées pour les districts dans lesquels 20% au moins des habitants sont membres de la même minorité ethnique et autant qu'il s'agit d'une affaire de ce district.

Le fait que la langue tchécoslovaque n'est pas, en principe, l'unique langue pour les services publics, comme l'affirme le mémoire, est prouvé par le § 2 de la loi sur les langues. Mais le fait que les autorités, en correspondant entre elles, se servent de la langue tchécoslovaque est motivé par les besoins administratifs. Cependant, ce principe même admet des exceptions, selon le § 2 art. 3 et 5 de la loi sur les langues, exceptions qui seront statuées par un décret d'exécution, toutes les fois qu'il sera nécessaire. D'ailleurs, l'essence du traité de paix est d'assurer à la partie l'usage de sa langue devant les tribunaux, ce que la loi tchécoslovaque réalise intégralement. Il en est autrement pour la langue dont les autorités se servent entre elles, chose qui ne touche en rien les parties et qui, précisément, est assurée par la stipulation du traité de St Germain reconnaissant au gouvernement tchécoslovaque le droit d'introduire une langue officielle (art. 7, § 4 du traité de Saint-Germain).

Il est évidemment dans l'intérêt de l'Etat de limiter le droit d'user d'une langue minoritaire aux seuls ressortissants de l'Etat membres des minorités ethniques en question. La prédominance de l'allemand causée par l'activité germanisatrice de l'ancien régime ne doit plus être maintenue artificiellement; ce serait le cas si l'on permettait l'usage de la langue allemande devant les tribunaux et autres autorités, non seulement aux Allemands, mais aussi aux Tchèques et aux Magyars. Si le mémoire exprime le reproche que, dans une ville presque entièrement allemande

(p. ex. Cheb-Eger) un Tchèque, représenté par un avocat allemand, soit tenu de présenter sa plainte en tchèque, il faut considérer que ce n'est qu'une conséquence naturelle du fait que les droits minoritaires sont accordés seulement aux minorités ethniques. Quant aux ressortissants d'Etats étrangers, cette stipulation de la loi sur les langues n'est pas dirigée contre les langues étrangères. Le mémoire allemand trouve à redire à une chose que nous rencontrons dans tous les Etats; il ne s'agit pas d'opprimer les langues étrangères, mais de faire employer, la langue officielle du pays au représentant juridique de l'étranger. L'Etat a le droit d'exiger la connaissance de la langue officielle de celui qui, avec autorisation publique, représente les intérêts des parties devant les autorités. D'ailleurs, en ce qui concerne les recours en justice rédigés dans une langue autre que celles dont se servent les ressortissants de l'Etat, il est impossible de se prévaloir de la loi sur les langues et il va sans dire que, sous ce rapport, la courtoisie internationale accoutumée sera observée. Toutefois, ceci ne relève pas du domaine de la loi sur les langues, qui ne règle que les conditions à l'intérieur de l'Etat.

Ce qui a été dit plus haut prouve le mal fondé du mémoire allemand, lequel fait croire que les ressortissants parlant une langue autre que le tchécoslovaque ne jouissent d'aucun droit de langue dans les districts où les Tchécoslovaques constituent plus de 30% de la population.

A cette occasion, il importe d'ajouter que de pareils cas se présentent fort rarement; en outre, il faut considérer que, vraisemblablement, les membres d'une minorité ethnique très peu nombreuse possèdent la langue du reste des habitants, du fait de leurs rapports indispensables avec cette majorité.

Le mémoire avoue encore que la minorité allemande à Prague est peu nombreuse. Le fait que cette petite minorité possède de nombreux établissements économiques et culturels entretenus aux frais de l'Etat et mentionnés dans le mémoire, n'est qu'une preuve des soins apportés aux besoins de cette minorité qui jouit de privilèges démesurés datant du régime autrichien et non retirés par le gouvernement tchécoslovaque. Cependant, si les Allemands, se prévalant de cette situation avantageuse, veulent en déduire la nécessité d'acquérir encore d'autres avantages au point de vue de leur langue, une telle façon d'agir ne pourrait être prise au sérieux. Il faut, d'ailleurs, démentir catégoriquement l'accusation prétendant qu'à Prague on défend aux fonctionnaires publics de parler allemand. Il est possible d'affirmer, au contraire, qu'à Prague on fait preuve de beaucoup de prévenance envers les Allemands et que ceux-ci ne peuvent formuler de plaintes motivées. D'autre part, on ne saurait reconnaître que les autorités de Prague s'appuient, au point de vue des langues, sur des lois rédigées de façon tendancieuse.

Dans le temps qui a suivi la publication de la loi sur les langues, certaines fautes, il est vrai, ont été commises au début, du fait que d'une part les partis allemands, d'autre part les divers organes de l'administration publique ont interprété cette loi de façon différente; mais si nous considérons les milliers de cas dont la solution relève des organes de l'Etat, les fautes commises peuvent certes être considérées comme de rares exceptions.

Le mémoire affirme qu'un service public dont la juridiction s'étend à plusieurs districts, dont certains comptent plus de 20% d'Allemands, tandis que les autres en contiennent moins, peut accepter les recours allemands provenant du premier groupe de ces districts, mais non du second.

Les exemples cités à ce sujet ne sont pas complètement exacts. Le tribunal de district de Plzeň par exemple ne refusera pas dans tous les cas une plainte en allemand portée par un commerçant allemand de Plzeň, mais seulement dans le cas où il s'agit d'une affaire ayant son origine dans un district qui ne contient pas une minorité allemande de 20%. Au contraire, s'il s'agit d'un recours en justice introduit par un Allemand habitant Plzeň pour une affaire qui s'est produite dans un district mixte, (district de Stříbro, p. ex.) le tribunal de district de Plzeň est tenu, même en seconde instance, de l'accepter et de l'expédier. L'affirmation que l'administration politique du Pays à Prague refuserait toujours le recours en allemand d'un professeur de l'Université allemande de Prague n'est pas non plus exacte; ici encore, il faut prendre en considération le genre d'affaire que traite la pétition.

Les cas sur lesquels le mémoire attire l'attention prouvent seulement qu'il est nécessaire de fixer une limite aux droits des langues minoritaires dans un Etat contenant des minorités ethniques.

Le mémoire trouve même à redire à la stipulation de la dite loi, suivant laquelle les tribunaux, services, et organes publics de la République dont la juridiction s'étend à un district, où au moins 20% des habitants parlent une langue autre que le tchécoslovaque, sont tenus d'accepter les pétitions des membres de la minorité ethnique rédigées dans la langue de cette minorité et à les expédier non seulement dans la langue tchécoslovaque, mais encore, dans la langue de la pétition. Ce texte ne peut être considéré comme portant atteinte aux droits minoritaires, attendu que la partie reçoit la réponse à sa pétition dans sa propre langue. De plus, il importe de noter que ces points seront réglés par un décret exécutif. Le mémoire ne se plaint précisément que des cas qui devront être réglés par ces décrets exécutifs. Il est curieux que le mémoire attache si peu d'attention à l'art. 3 du § 2 de la loi sur les langues, par lequel des facilités très considérables sont accordées aux mi-

norités. Cet article contient une stipulation qui mériterait les louanges des minorités. On y lit qu'un décret statuera jusqu'à quel point et devant quels tribunaux ou autorités dont la juridiction ne s'étend qu'à un seul district à minorité ethnique de 20%, la rédaction des réponses aux pétitions en la langue de la partie pourra être limitée; ceci se rapportera également aux tribunaux et autorités directement supérieurs aux tribunaux et autorités précités.

Il est étonnant quelles déductions compliquées le mémoire arrive à tirer de choses simples. Si l'autorité publique doit adresser une pièce quelconque à la partie sans qu'il y ait eu de pétition envoyée au préalable, de sorte que l'autorité ignore l'appartenance ethnique de la partie, l'affaire ne saurait être résolue, au point de vue de la langue, autrement que le prescrit la loi sur les langues. Cependant, il est inexact d'affirmer, comme le fait le mémoire, qu'en pareil cas, la langue employée doit *toujours* être d'abord le tchèque. L'autorité locale saura, dans la plupart des cas, à quelle nationalité la partie appartient et lui fera parvenir la pièce tout de suite dans sa langue. Ce n'est qu'au cas où l'autorité ignorerait l'appartenance ethnique de la partie qu'elle lui enverrait la pièce *naturellement* en langue officielle; la partie n'aurait alors qu'à lui indiquer à quelle nationalité elle appartient, pour se faire présenter la pièce dans sa propre langue.

C'est encore dans ce chapitre que le mémoire reproche à la République tchécoslovaque de restreindre et de détruire la gestion directe des corps autonomes, dans le but exclusif d'opprimer les minorités ethniques. Cette accusation est dirigée notamment contre la loi sur la création des services de župa et de district dans la République. Le mal fondé du reproche a déjà été démontré ailleurs.

Le mémoire allemand considère même comme restriction de l'autonomie le fait que la loi sur les langues impose aux communes l'obligation de recevoir les pétitions rédigées en tchèque. Mais c'est là une obligation à laquelle toutes les communes peuvent se soumettre aisément, car la loi ne prescrit rien touchant la langue de la réponse. En ce qui concerne la réception des pétitions par les autorités communales, il est bon de se rappeler les cas connus sous l'ancien régime, où c'étaient précisément les Allemands qui ne cessaient de revendiquer, pour toute autorité autonome, l'obligation d'accepter les pétitions en allemand. Vouloir relater comment, sous les gouvernements autrichiens, les fonctionnaires de l'administration allemande des communes à forte minorité et, parfois même, à majorité tchèque, refusaient systématiquement toute pétition, même toute négociation en langue tchèque avec les ressortissants de cette nationalité, nous mènerait trop loin. Il ne saurait y avoir de doute sur la nécessité de changer cet état de choses peu naturel.

D'ailleurs, il est aisé de résoudre la question par l'engagement de fonctionnaires possédant les deux langues. *La mentalité du mémoire allemand se manifeste de façon caractéristique par la crainte exprimée qu'un secrétaire de mairie de nationalité tchèque pourrait être un agent d'espionnage pour le gouvernement. Le mémoire allemand semble partir de la prémisse que les communes allemandes doivent être et sont réellement des organisations ennemies dans l'Etat et qu'elles doivent être protégées dans toutes leurs tendances contre lui. Le gouvernement de la République tchécoslovaque est naturellement loin de tels projets, mais la supposition prouve par elle-même que les Allemands considèrent l'autonomie comme un terrain propice à une activité dirigée contre l'Etat.*

Si le mémoire trouve à redire au droit d'un membre tchèque de la représentation communale, — fût-il le seul de sa nationalité à employer la langue officielle dans les réunions de la dite représentation — cela prouve seulement que les auteurs du mémoire ne se rendent pas compte de l'importance du tchécoslovaque comme langue officielle.

S'il est parlé dans les paragraphes suivants du mémoire, de provocation et d'offense des Allemands, cela prouve que les auteurs n'ont pu s'affranchir encore de leur préjugé que la nation allemande est supérieure à toutes les autres. A ce sujet, certains détails méritent d'être commentés:

Le mémoire affirme que le décret aux termes duquel les inscriptions officielles, de même que les noms ou dénominations des services et administrations politiques, tribunaux, bureaux de poste, gares, même dans les contrées à forte majorité allemande ou exclusivement allemande, doivent figurer d'abord en tchèque, et seulement après en allemand, témoigne d'un instinct impérialiste pervers. Le mémoire ose même affirmer qu'il n'y a pas eu de cas semblables sous le régime autrichien. Il suffit de comparer les conditions telles qu'elles existaient réellement sous l'ancien régime avec l'esprit libéral de la loi tchécoslovaque sur les langues, pour obtenir un tableau exact de la situation actuelle. Dans la monarchie autrichienne, le nom allemand des gares devait toujours figurer à la première place, même dans les contrées purement tchèques, tandis que dans les contrées à majorité allemande, il n'y avait pas du tout d'inscription tchèque. Cependant, maintenant qu'il s'agit de faire apposer des inscriptions dans la langue parlée par les deux tiers de la population de l'Etat tchécoslovaque, on appelle ce procédé légitime une provocation à l'égard de la nation allemande.

Quant aux inscriptions tchèques dans l'Université allemande, le cas spécial dont il s'agit est décrit de façon inexacte. L'affaire est la suivante: le comité territorial, en sa qualité d'organe autonome, autorisé à fixer sa langue officielle, a décrété que, pour les établissements du Pays destinés aux aliénés et aux enfants trouvés, les dénominations des locaux

y affectés dans les bâtiments appartenant au Pays et où l'université jouit de l'hospitalité doivent figurer en langue tchèque; ce décret admet toutefois, que les dénominations des salles servant à l'enseignement universitaire figurent également dans la langue de l'enseignement. La remarque inexacte du mémoire est ainsi ramenée à sa juste mesure.

Le mémoire allemand combat même le § V de la loi tchécoslovaque sur les langues. Ce paragraphe stipule ce qui suit: „L'enseignement dans toutes les écoles créées pour les membres des minorités ethniques se fait dans la langue de celles-ci; les institutions de culture nationale créées pour ces minorités sont administrées également dans cette langue. (Art. 9 du traité de St Germain).“

Sous ce rapport, la loi sur les langues a accordé aux minorités plus qu'il ne serait nécessaire selon les stipulations du traité de St Germain. Elle admet même que les *institutions culturelles soient administrées* dans la langue des minorités ethniques. C'est encore dans une autre direction que la loi est allée beaucoup plus loin qu'il n'est stipulé par le traité de St Germain, à savoir dans le domaine administratif de l'instruction publique. Aux termes du traité de St Germain, dans le sens de l'art. 9, le gouvernement tchécoslovaque est autorisé à introduire l'enseignement obligatoire de la langue tchèque et, cependant, le gouvernement n'a pas fait usage de cette possibilité. Il est étonnant que le mémoire allemand ait passé ce fait sous silence et, bien plus, considère même que les minorités ethniques ont été lésées à cet égard.

Quant à la question des langues dans la Russie subcarpathique touchée par le mémoire, il faut attendre la solution de cette question par la Diète qui sera créée pour ce territoire. L'arrangement effectif provisoire introduisant partout la langue ruthène à côté du tchécoslovaque n'a, jusqu'ici, donné lieu à aucune plainte.

Au reproche exprimé dans le mémoire allemand disant qu'aucun décret n'a encore été publié touchant la mise en vigueur de la loi sur les langues, il importe d'opposer que le décret exécutif est en voie d'élaboration; le fait qu'aujourd'hui, quelques mois après la publication de la loi sur les langues, ce décret n'est pas encore définitivement élaboré ne saurait motiver un reproche, si l'on considère qu'il s'agit d'une infinité de questions compliquées, relatives aux divers domaines de l'administration. D'ailleurs, il est étonnant que ce soient justement les représentants de la nation allemande qui fassent valoir un tel reproche, vu que c'étaient les Allemands qui, sous le régime autrichien, ne cessaient d'accentuer que l'art. 19 de la loi fondamentale d'Etat de 1867 réglant les droits des langues parlées dans l'Etat, ne statuait que le principe et avait besoin, pour sa mise en vigueur, de prescriptions

exécutives plus détaillées, que les Allemands surent empêcher, pendant cinquante ans, toutes les fois qu'il s'agissait de réaliser les droits d'égalité des langues.

Dans le § final du chapitre V, le mémoire allemand résume sa critique de la loi tchécoslovaque sur les langues, en déclarant que cette loi, en statuant la proportion de 20% comme base de la protection des minorités, est en désaccord avec l'art. VII, § 4 du traité de St Germain. Cette assertion est absolument dénuée de fondement. Le paragraphe 4, art. VII du traité de St Germain dit: „Sans égard à la décision que prendrait le gouvernement tchécoslovaque d'introduire quelque langue officielle, des facilités appropriées seront accordées aux ressortissants tchécoslovaques dont la langue maternelle est autre que le tchécoslovaque, afin qu'ils puissent se servir de leur langue, oralement et par écrit, devant les tribunaux.“ Ces facilités appropriées, la loi sur les langues les accorde dans une large mesure, non seulement devant les tribunaux, mais aussi dans les rapports directs avec toutes les autorités de toutes les instances, dont la juridiction s'étend sur les districts à minorité ethnique d'au moins 20%; pour les autres districts, elle les accorde d'une manière indirecte, en chargeant le pouvoir exécutif de prendre, par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires à faciliter les rapports officiels avec les parties ne possédant pas la langue officielle, et à protéger ces parties des dommages juridiques que peut leur causer leur ignorance de la langue tchécoslovaque; en autorisant, enfin, le pouvoir exécutif à admettre des exceptions aux stipulations de cette loi pendant les 5 premières années après sa mise en vigueur. *Il n'est certes pas déplacé de poser la question si la protection du droit de langue des minorités ethniques peut aller plus loin, sans porter atteinte à la marche générale des organes d'Etat.* La loi garantit qu'on ne refusera de faire droit aux demandes d'aucune partie ne connaissant pas la langue officielle et que partout, où les minorités ethniques accusent un nombre tant soit peu considérable de ressortissants, elles pourront faire usage de leur langue, oralement et par écrit, devant les tribunaux, de même que dans leurs rapports avec les autres autorités. Parler d'un empiètement sur les clauses du traité de paix est parler de façon inconsidérée, puisque la loi étend le droit que le traité voulait assurer aux minorités devant les tribunaux aux rapports mêmes avec les services administratifs, qu'elle leur assure le droit de faire libre usage de leur langue dans l'administration des institutions culturelles à elles destinées, (ce que le traité ne

lui impose pas), et qu'elle ne profite pas de la possibilité qui lui a été offerte par l'art. IX du traité concernant l'introduction de l'enseignement obligatoire de la langue tchécoslovaque. Le législateur qui a accordé aux minorités plus qu'il n'était obligé de leur accorder ne mérite certes pas le reproche d'avoir agi avec une „mesquinerie bornée“, comme le dit le mémoire allemand.

Dans les précédentes réponses aux reproches non justifiés du mémoire, l'attention a été attirée à plusieurs reprises sur les conditions sous l'ancien régime et sur le point de vue d'alors des Allemands. Le but de ces rappels n'était pas de démontrer que le contenu de la loi sur les langues veut être une sorte de conséquence de l'attitude observée par les Allemands sous le régime autrichien; la commission constitutionnelle et l'Assemblée Nationale, prenant au sérieux leur tâche d'élaborer par la Constitution des fondements solides pour la vie future de l'État, étaient loin de se placer à un tel point de vue. Ces rappels n'ont été faits que pour prouver que les Allemands observent actuellement une attitude opposée à celle qu'ils montraient sous l'ancien régime. Ce qu'ils revendiquaient dans la monarchie austro-hongroise, ils ne veulent pas l'admettre dans l'État tchécoslovaque, et ce qu'ils refusaient alors aux autres nationalités de l'Autriche, ils le réclament actuellement pour eux-mêmes.

A l'encontre de ce fait, on ne saurait affirmer que le point de vue de la loi sur les langues est contraire à celui que les Tchèques observaient sous l'ancien régime. Si les Tchèques s'opposaient alors à ce que l'allemand fût déclaré langue officielle, c'est qu'ils ne pouvaient admettre une telle injustice, la nation allemande étant minoritaire dans l'ancienne monarchie; ils pouvaient l'admettre d'autant moins dans les pays tchèques, où l'allemand était également langue minoritaire et où, selon le développement historique ancien, interrompu par la catastrophe de la Montagne Blanche, c'est le tchèque qui eût dû être langue d'État. Ils s'y opposaient même sur la base de l'égalité des deux langues statuée par la Constitution renouvelée, selon le décret de 1848 de l'empereur Ferdinand et selon l'art. XIX de la loi fondamentale d'État N° 142 de 1867, loi peu respectée en pratique, mais qui, dans la lutte des Tchèques contre l'établissement de l'allemand comme langue d'État, leur offrait un appui légal suffisant. Si les stipulations actuelles de la loi sur les langues répondent au point de vue tchèque, cela ne constitue pas un changement de front; cela résulte seulement, d'une part, de la raison historique que le tchèque avait toujours été la langue officielle de l'État tchèque; d'autre part, de la base statistique, d'après laquelle le tchéco-

slovaque est la langue de la grande majorité des habitants de la Tchécoslovaquie. Enfin, il faut tenir compte également du facteur sentimental qui amène toute nation à assurer une pleine valeur à sa langue dans son propre État, surtout si cet État est le seul où cette pleine valeur de sa langue puisse lui être assurée, comme c'est le cas pour la nation tchécoslovaque. Voilà à quoi ne devraient pas s'opposer les membres d'une nation qui assure à sa langue une valeur exclusive dans l'État fédératif allemand et la lui assure même dans celles de ses parties qui, telles l'Alsace-Lorraine et la Posnanie, étaient habitées par un très grand nombre de personnes parlant une autre langue et possédant une haute culture.

La primauté de la langue de la nation majoritaire est, dans la vie de tous les États, une chose toute naturelle; sans vouloir recourir à des exemples plus éloignés, il suffit de constater que l'allemand est — il va de soi — la langue officielle de l'Autriche actuelle, le magyar de la Hongrie, le polonais de la Pologne, et que ces langues ont dans leurs pays une valeur plus exclusive que le tchécoslovaque en Tchécoslovaquie bien que les dits États possèdent eux aussi des minorités ethniques plus ou moins grandes dont la protection leur a été imposée également par le traité de paix.

Si la nation tchèque, sous l'ancien régime, a lutté contre l'exclusion de sa langue des régions administratives allemandes dans les Pays tchèques, cette manière d'agir était basée sur des motifs tant historiques que juridiques; si la loi actuelle statue la limite du pourcentage de la population devant déterminer la création de services publics bilingues, elle ne fait que réaliser les conséquences du fait que le tchécoslovaque est la langue officielle de l'État; cette loi se conforme d'autant plus à l'art. VII, § 4 du traité de St Germain qu'elle prend soin que personne ne soit préjudicié en rien et en aucune manière. Il est, donc, possible d'ajouter que la nation tchécoslovaque serait très heureuse, si la forte minorité tchèque de Vienne et la minorité slovaque considérable de Hongrie jouissaient des mêmes avantages linguistiques que les Allemands et les autres minorités en Tchécoslovaquie. Enfin, sauf une petite excursion en Russie Subcarpathique, le mémoire ne s'occupe que de la situation en Bohême, de sorte qu'on pourrait très bien en déduire qu'il ne s'agit que des plaintes des Allemands de la Bohême seule et non de toute la minorité allemande de la République tchécoslovaque. Les Allemands de Bohême gardent l'attitude belliqueuse qu'ils avaient au début de la guerre mondiale. Ils s'opposent à la loi sur les langues et prétendent que les Tchécoslovaques n'observent pas le traité de St Germain, bien que, par ailleurs, ils ne soient pas très bienveillants pour ce traité.

RESTE DE LA LÉGISLATION.

(Partie VI du mémoire allemand.)

Le reste de la législation de l'Etat tchécoslovaque est également soumis par les députés et sénateurs allemands à une critique subjective partielle; ils l'interprètent de telle façon qu'elle incarne aux yeux du monde entier l'impérialisme nationaliste, chauvin de la nation tchèque. Ce n'est qu'une conséquence du passé politique des Allemands, qui ne veulent pas reconnaître au premier Parlement tchécoslovaque la qualité de corps législatif. Ils s'arrêtent, avant tout, aux volumineux „Recueils des lois et règlements“ issus du labeur du premier Parlement tchécoslovaque, en un temps relativement court. Il est inutile de souligner que la situation d'après-guerre, exceptionnelle tant au point de vue économique qu'au point de vue social, exige du corps législatif un travail à la fois plus rapide et plus intense que dans des temps normaux, où l'on peut s'appuyer, en n'importe quel domaine, sur la continuité des droits. Une situation analogue peut être observée dans tous les Etats. Des conditions toutes spéciales ont, en outre, été déterminées par la reconstitution de l'Etat tchécoslovaque, obligé non seulement de créer sa propre législation, à commencer par la base: la Constitution, mais encore de défendre son intégrité, par une législation appropriée, contre les révolutions sociales qui ont éclaté dans diverses autres nations. Aujourd'hui, la consolidation de l'Etat tchécoslovaque, déjà très avancée, montre clairement quel travail précieux et lourd de responsabilité a été accompli par le premier Parlement tchécoslovaque, grâce à ses lois politico-sociales, et cela non pour notre seul pays, mais pour la pacification de l'Europe entière. La situation économique et sociale exceptionnelle, dont on vient de parler, est le motif pour lequel, après avoir jeté les bases juridiques du nouvel Etat sous la forme de la Constitution, le premier Parlement tchécoslovaque n'a pas pu mettre fin à son activité les nouvelles élections promulguées. Les lois élaborées par l'Assemblée Nationale, qui contribuent à la consolidation économique et sociale du jeune Etat et profitent également à la partie allemande de sa population, démentent l'affirmation que la raison de l'activité prolongée du premier Parlement était la tendance à légiférer suivant les vœux de l'impérialisme nationaliste, „chauvin“ du peuple tchécoslovaque totalement dénué cependant de l'esprit de domination des Allemands; la volonté de réaliser certaines lois avant que les Allemands n'entrent dans le corps législatif et ne puissent, avec les autres minorités ethniques, s'opposer à l'oppression. Il est, après tout, naïf de croire que la nation tchécoslovaque n'arrivera pas à faire les lois qu'elle juge nécessaires pour le tranquille développement de son Etat, en dépit de l'opposition des représentants

d'une simple minorité ethnique. Le reproche concernant l'oppression des Allemands doit être rejeté avec la dernière énergie, attendu que toute la nouvelle législation de la République tchécoslovaque ne contient pas une seule loi susceptible de porter préjudice à la minorité allemande. Un examen critique et objectif des lois ne ferait que démontrer que le principe du § 128 de la Constitution a été appliqué jusqu'à ses dernières conséquences, à savoir que tous les citoyens de la République tchécoslovaque jouissent des mêmes droits civiques et politiques sans égard à la race, la langue ou la religion. L'affirmation des députés et sénateurs allemands que la majeure partie des lois sont dictées par une politique de violence dirigée contre les Allemands, est sans fondement. Tout en donnant diverses lois comme preuve de leur affirmation, les députés et sénateurs allemands ajoutent qu'il est difficile de trouver des textes vraiment compromettants à ce point de vue, mais que la technique judiciaire moderne permet de défigurer complètement le sens.

La réforme foncière dans la République tchécoslovaque.

Comme première preuve de l'oppression que subit la minorité allemande, les députés et sénateurs allemands citent la loi du 15 avril 1919, N° 215 du Recueil des lois et règlements, concernant l'expropriation des grandes propriétés foncières, et la loi du 11 juillet 1919, N° 330 du Recueil des lois et règlements, par laquelle a été créé l'Office foncier pour l'application de la réforme foncière. Il voit dans cette réforme un effort fait pour créer des communes tchèques sur le soi-disant territoire allemand. La pratique montre que cette affirmation est fautive: tous les prétendants à la terre, qu'ils soient de langue tchécoslovaque ou de langue allemande, ont des droits égaux. Ce fait de justice est en accord parfait avec le § 10 de la loi du 16 avril 1919, N° 215 du Recueil des lois et règlements.

A moins que les biens expropriés ne soient réservés à des buts d'intérêt général, l'Office foncier les attribuera graduellement, par parcelles d'une certaine grandeur, en propriété ou en fermage, aux petits agriculteurs, aux propriétaires de chaumière, aux petits artisans, aux sans-travail et surtout aux anciens soldats tchécoslovaques, aux invalides de la guerre qui voudraient et pourraient travailler leur terre, puis aux sociétés coopératives composées de ces personnes, aux sociétés coopératives d'habitation, aux sociétés coopératives de consommation et aux sociétés coopératives agricoles, aux communes et autres groupements publics, aux instituts scientifiques et humanitaires. Il peut aussi être disposé de ces terres pour d'autres buts d'intérêt général.

Afin de mieux faire ressortir le but de la loi sur l'expropriation

des grandes propriétés foncières, il y a lieu de mentionner ce qui suit :

D'après des statistiques de l'année 1910, la Bohême seule a, en chiffres ronds, 6,800.000 habitants, dont 2,186.000 sont occupés dans l'agriculture et la sylviculture. L'étendue des terres soumises à l'impôt foncier en Bohême dépasse 5,000.000 ha. En Bohême il y a 703.577 propriétaires fonciers dont les domaines ne dépassent pas 5 ha, c.-à-d. que 81% de tous les détenteurs de la terre ne possèdent que $\frac{1}{3}$ de la totalité des terres de Bohême, tandis que 1.548 grands propriétaires en détiennent $\frac{2}{5}$ dont environ 580.000 ha (autrement dit plus de 11% de toutes les terres) font partie de fidéicommis. En Moravie et en Silésie, la situation est identique. En Moravie, les entreprises agricoles, dont la superficie ne dépasse pas 5 ha représentent environ 75% de toutes les entreprises agricoles. Les grands propriétaires qui représentent en Moravie environ 0.1% de tous les propriétaires fonciers, détiennent plus du $\frac{1}{3}$ de toutes les terres, tandis que les $\frac{6}{7}$ des propriétaires fonciers, dont les terres ne dépassent pas 3 ha, en possèdent $\frac{1}{6}$. En Silésie, la moitié du sol appartient à quelques grands propriétaires peu nombreux, 12 grandes propriétés appartenant à des personnes physiques et 3 appartenant à l'Eglise. En Slovaquie, les propriétés moyennes sont très peu nombreuses; dans la majorité des cas, les agriculteurs possèdent de 1 à 2 ha de terre et 90% des habitants n'en possèdent point, bien que 80% d'entre eux soient occupés dans l'agriculture et la sylviculture. A vrai dire, la Slovaquie tout entière appartient aux grands propriétaires.

La réforme foncière était déjà sous l'ancienne Autriche une question actuelle; depuis 1890, divers travaux préparatoires, enquêtes et études, furent faits sur cette question. Les Allemands comprenaient la nécessité du partage des terres et consentaient, depuis déjà une dizaine d'années, à la réforme foncière. Aussi ne peuvent-ils s'étonner qu'elle soit devenue actuelle dans la République démocratique tchécoslovaque. Si l'on examine la partie du mémoire qui traite de ce sujet, on voit qu'il s'agit pour les Allemands de maintenir l'injuste répartition des terres favorable à leurs buts nationaux, car la possession du sol leur permettrait de continuer à dominer dans les pays tchèques. La loi sur l'expropriation, N° 215 du Recueil des lois et règlements, promulguée le 16 avril 1919 par l'Assemblée Nationale de la République tchécoslovaque, donne à l'Etat le droit de reprendre les terres appartenant aux grandes propriétés, quand le total des terres possédées par une seule personne dépasse 150 ha de terres pour l'agriculture ou 250 ha de sol en général. Cet avantage que la loi accorde aux grands propriétaires prouve, à lui seul, l'objectivité du législateur et montre que les prétentions allemandes sont contraires à la justice sociale que la réforme foncière s'efforce d'atteindre par une réorganisation de la possession

du sol. La nationalité des grands propriétaires n'a aucune importance. Le désir des Allemands, qui voudraient que quelques particuliers peu nombreux restassent en possession de la majeure partie du territoire de la République tchécoslovaque, est compréhensible, car, ils escomptent pouvoir ainsi garder leur influence prédominante, au point de vue ethnique et social, dans certaines régions de la République.

La loi d'expropriation sus-mentionnée stipule, dans le § 9, les cas dans lesquels l'Etat a le droit d'exproprier sans indemnité. Cette loi a été promulguée avant la conclusion du traité de Saint-Germain. Les Allemands savent très bien que ses stipulations ont été appliquées par la loi du 8 avril 1920, N° 329 du Recueil des lois et règlements (loi d'indemnisation, §§ 35 et 36 notamment). De la sorte, le commentaire allemand de la loi d'expropriation est non seulement sans objet, mais donne encore l'impression que les Allemands veulent dissimuler que la loi d'indemnisation, en appliquant le § 9 de la loi d'expropriation, détermine expressément — en accord complet avec le traité de St-Germain — les cas particuliers où l'expropriation peut se faire sans indemnité.

A propos du § 36 de la loi d'indemnisation, il y a lieu de dire que le terme de „sol illégalement acquis“ vise les saisies de terrains ruraux au profit de biens domaniaux, comme il fut pratiqué, par exemple, après la guerre de Trente ans. Les propriétaires du sol domaniaux s'emparèrent sans indemnité, simplement *via facti*, des terrains agricoles abandonnés qu'ils incorporèrent à leurs domaines, sans même payer aucune redevance pendant des siècles entiers. C'est pourquoi l'empereur Joseph s'efforça de rétablir l'ordre dans le cadastre, au moins en ce qui concernait les impôts, mais sans réparer partout les graves préjudices causés aux familles paysannes.

Fusion et partage des communes.

Une explication tendancieuse, dépourvue de fondement, est donnée également à la loi du 14 avril 1920, N° 285 du Recueil des lois et règlements, qui autorise le gouvernement à fusionner ou à partager les communes, à modifier leurs limites, de même que celles des districts, župy et pays et à prendre les mesures administratives nécessaires. Cette loi n'a fait que transférer au gouvernement le droit de fusionner, partager et délimiter les communes, étant donné que les stipulations des §§ 1—4 des statuts communaux de Bohême et des statuts similaires de Moravie et de Silésie ont cessé d'être en vigueur par l'abolition des Diètes de ces pays, lesquelles décidaient en dernière instance. Le but de cette loi n'est pas de tchéquiser les communes allemandes; les motifs en sont purement économiques et administratifs, de façon que

les communes limitrophes ne fusionnent pas seulement avec des villes à population allemande, mais aussi avec des villes purement tchèques. Si le mémoire affirme que la fusion de Brno et d'Olomouc avec les communes limitrophes n'a été effectuée que pour tchéquiser des communes allemandes, il serait intéressant de savoir quel motif les Allemands jugeraient avoir déterminé l'Etat tchécoslovaque à effectuer également la fusion de Prague avec les communes avoisinantes. D'ailleurs, cette question a déjà été traitée dans la partie précédente de cette publication.

C'est de la même manière que les députés et sénateurs allemands critiquent à nouveau la loi du 14 avril 1920, N° 266 du Recueil des lois et règlements, concernant les noms des villes, communes, localités et rues, les écriteaux indiquant les noms des localités et les numéros des maisons. Cette critique peu objective a été mise plus haut sous son vrai jour.

Les écoles minoritaires.

L'allusion faite par le mémoire allemand à la loi du 3 avril 1919, N° 189 du Recueil des lois et règlements, sur les écoles nationales et les établissements privés d'instruction et d'éducation est aussi peu véridique que l'assertion qui figure dans l'introduction, faisant croire que des écoles allemandes sont fermées, bien que leur nombre ne dépasse pas la quantité nécessaire.

La loi précitée, qui est également valable pour tous les ressortissants de l'Etat, pourvoit aux besoins des écoles minoritaires allemandes.

Il est dit dans le § 1 :

„Une école primaire nationale publique peut être fondée dans toute commune comptant, suivant une proportion établie pour trois ans, au moins 40 élèves en âge de scolarité obligatoire, s'il n'existe pas, dans la dite commune scolaire, une école publique dont la langue d'enseignement est la langue maternelle de ces enfants“.

La langue d'enseignement de cette école nationale doit être la langue maternelle des enfants en question. La loi prend donc suffisamment soin des écoles minoritaires, de sorte que les députés et sénateurs allemands ne font que fausser les données sur l'état de choses actuel, lorsqu'ils déclarent avec une ironie forcée que le but de cette loi est de créer, dans des contrées exclusivement allemandes des écoles tchèques pour un petit groupe d'enfants tchèques et d'enfants de parents allemands dépendant du gouvernement. L'Etat tchécoslovaque est loin d'avoir adopté l'ancienne politique scolaire autrichienne, qui consacrait tous ses efforts à la germanisation d'enfants tchèques. La loi des écoles minoritaires est valable dans une égale mesure pour tous les ressortissants de l'Etat, donc également pour la minorité allemande qui, grâce à

l'ancien régime, est mieux pourvue d'écoles que son nombre ne le justifie. A ce point de vue, les Allemands occupent encore dans la République tchécoslovaque une position privilégiée. Le mémoire ne peut pas s'accommoder au § 9 de la dite loi, du fait que le président du conseil scolaire du Pays est autorisé par ce paragraphe à dissoudre toute école primaire nationale, si 10 enfants au moins ne sont pas tenus de la fréquenter. Ce fonctionnaire a également le droit de diminuer le nombre des classes ou succursales créées près de certaines écoles nationales. Il va sans dire que le pays ne saurait être obligé d'entretenir des écoles où il n'y a pas un nombre suffisant d'élèves. Les députés et sénateurs allemands n'en osent pas moins affirmer que le gouvernement supprime à la minorité allemande les écoles „surnuméraires“ et, mettant ce mot „surnuméraire“ entre guillemets, ils entendent indiquer que leur minorité n'a pas de pareilles écoles.

Or, il ne saurait être question que les Tchèques ferment les écoles allemandes parce que surnuméraires, afin de pouvoir s'emparer des bâtiments scolaires. La vérité est qu'à la demande du comité administratif du Pays, en sa qualité de facteur le plus important pour l'entretien des écoles nationales, il a été procédé à une enquête afin d'établir quelles classes d'écoles allemandes ou tchèques sont absolument superflues, au sens de la loi scolaire susdite (§ 9). Si cette enquête a eu pour résultat la suppression d'écoles ou de classes allemandes, cela prouve seulement qu'il existait un tel excédent de ces écoles ou classes qu'on ne pouvait le concilier avec les prescriptions de la loi, surtout en cette époque de gêne financière et de pénurie de logements. D'ailleurs, des classes tchèques ont aussi été abolies, bien que le nombre des élèves des classes tchèques excède celui des élèves des classes allemandes.

Il va sans dire qu'il est du devoir des agents de l'Etat de prendre soin que les minorités ethniques reçoivent l'enseignement scolaire dans leur langue maternelle, et il a été procédé naturellement à la création d'un nombre plus considérable d'écoles tchèques dans les communes à majorité allemande, parce que, sous le régime autrichien, les minorités tchèques avaient été négligées à dessein.

Le résultat naturel de la création de ces écoles pour minorités tchèques a été la diminution du nombre des élèves dans les écoles allemandes quittées par les enfants tchèques et, par suite, la réduction nécessaire du nombre des classes allemandes. Les écoles tchèques ne pourraient pas être atteintes de façon semblable par la création d'écoles allemandes, pour la simple raison que les minorités allemandes possèdent assez d'écoles et que les enfants de parents allemands n'ont jamais été tenus d'aller aux écoles tchèques et n'y sont, en effet, jamais allés.

Partout où des écoles ou classes allemandes ont été supprimées, cette mesure n'a été prise qu'après une enquête détaillée, en tenant compte

non seulement du nombre des élèves mais encore de toutes autres circonstances, afin de s'assurer qu'il ne pouvait être élevé d'objection sérieuse. Le fait que des classes allemandes supprimées ont été utilisées pour y installer des classes tchèques s'explique par le manque de crédits et de logements.

Il n'y a donc pas lieu de parler d'une activité dirigée contre les écoles allemandes. L'action mentionnée a pour seul but d'élever le niveau scolaire tchèque à la hauteur du niveau scolaire allemand, de façon que l'organisation des écoles satisfasse aux besoins de toute la population.

Entreprises ayant leur siège en dehors du territoire de la République tchécoslovaque.

Les députés et sénateurs allemands manquent également de sens critique dans leur commentaire de la loi du 11 décembre 1919, N° 12 du Recueil des lois et règlements, sur les entreprises ayant leur siège en dehors du territoire de l'Etat tchécoslovaque. Aux termes de cette loi (§ 1), les entreprises qui s'occupent de production ou de transports sur le territoire de l'Etat tchécoslovaque, mais dont le siège (établissement principal) est en dehors de ses frontières, sont tenues, si le ministre intéressé en fait la demande, de transférer leur siège (établissement principal) et leur direction économique sur le territoire de la République tchécoslovaque.

Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, ordonner que le transfert du siège (établissement principal) et de la direction économique se fasse dans un certain délai et en un lieu déterminé.

Il est clair que cette mesure a été prise pour des raisons économiques et financières et qu'elle s'applique à toutes les entreprises, dont le siège est en dehors du territoire de l'Etat tchécoslovaque, que ces entreprises soient allemandes ou non. Il n'y a pas là trace de tendance anti-allemande.

Lois relatives aux légionnaires.

Le mémoire soumet également à une critique malveillante les lois accordant certains avantages aux légionnaires dans les services publics et privés.

Il est certain que les lois citées donnent aux légionnaires divers avantages, en ce qui concerne les places dans les services de l'Etat, ainsi que dans les entreprises subventionnées et garanties par l'Etat. Il est superflu de justifier cette mesure. Selon ces lois, sont légionnaires les militaires de l'armée révolutionnaire tchécoslovaque, formation composée de Tchécoslovaques, qui fut reconnue par les Puissances alliées et associées et combattit à côté de leurs armées. Il y a, en outre, lieu de considérer comme légionnaires ceux des Tchéco-

slovaques qui, au cours de la guerre, sont entrés volontairement dans une des armées régulières des Puissances alliées et associées en guerre avec les Centraux (Allemagne, Autriche-Hongrie, Bulgarie et Turquie). Selon les lois citées, les armées alliées et associées sont: l'armée américaine, l'armée britannique, l'armée française, l'armée italienne, l'armée russe jusqu'au 28 février 1918 et l'armée serbe. Il est incontestable que c'est à eux, en premier lieu, que l'Etat tchécoslovaque doit son indépendance. Les lois sus-mentionnées sont donc une reconnaissance minime par l'Etat des sacrifices désintéressés accomplis par eux pour son indépendance. Le comité créé pour régler la situation économique et sociale des légionnaires et celle de leurs familles partait du même point de vue, lorsque le 22 juillet 1919, il présenta le projet d'une loi (N° 1429) qui fut ensuite, le 24 juillet 1919, adoptée par l'Assemblée Nationale et publiée dans le Recueil des lois et règlements sous le N° 462. Les places réservées aux légionnaires ne le sont pas exclusivement, mais seulement jusqu'à concurrence de 50%; 50% des places restantes peuvent être occupées par les invalides et par les citoyens qualifiés, qui y ont droit conformément à la loi du 13 mai 1919, N° 250 du Recueil des lois et règlements.

Ni la loi du 24 juillet 1919, N° 452 du Recueil des lois et règlements, ni les autres lois donnant aux légionnaires certains avantages en ce qui concerne l'occupation des places, ne peuvent être considérées comme une atteinte portée à l'égalité des citoyens de l'Etat tchécoslovaque au préjudice des nationalités non tchécoslovaques.

La loi sur l'occupation des places par les légionnaires ne représente d'ailleurs rien de neuf; elle applique les principes de la loi autrichienne du 19 avril 1872, N° 60 du code impérial, et de la loi hongroise, article II de l'année 1875, sur l'occupation des places dans les services publics par les sous-officiers ayant accompli un certain nombre d'années de service dans l'armée.

La loi sur les légionnaires a un caractère éminemment temporaire; elle ne s'appliquera qu'aussi longtemps que le besoin pratique s'en fera sentir.

Lois réglementant la reprise des fonctionnaires de l'ancienne monarchie et réglementant le service des pensions aux anciens fonctionnaires militaires qui se sont rendus coupables d'actes contre la nation tchécoslovaque.

Dans la partie générale du chapitre VI du mémoire, les députés et sénateurs allemands affirment que l'Assemblée Nationale s'est efforcée de réaliser par la voie législative tous les vœux du „chauvinisme impérialiste de la nation tchèque“, que la majeure partie des lois servent une politique nationale de violence et sont dirigées contre les minorités

ethniques, notamment les Allemands. Toutes les lois, disent-ils, cachent — plus ou moins — cette tendance; mais certaines portent ouvertement atteinte à la protection des minorités. Le mémoire allemand indique comme telle la loi du 19 mars 1920, N° 194 du Recueil des lois et règlements, réglementant la reprise des fonctionnaires de l'ancienne monarchie et le service des pensions aux anciens fonctionnaires militaires qui se sont rendus coupables d'actes contre la nation tchécoslovaque.

Les conclusions du mémoire sont parfaitement fausses.

Aucun traité de paix n'impose aux Etats constitués sur le territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise de reprendre tous les fonctionnaires civils et militaires qui sont devenus leurs ressortissants du fait des traités.

Les nouveaux Etats constitués sur le territoire de l'ancienne monarchie — la Tchécoslovaquie y comprise — doivent disposer du droit de décider, selon leur libre volonté, s'ils veulent ou non accepter à leur service tel ou tel fonctionnaire ou officier de l'ancienne monarchie. En ce qui concerne l'administration militaire spécialement, il ne faut pas oublier que la situation numérique de l'armée tchécoslovaque de paix est fixée par la loi, de sorte que la République tchécoslovaque ne peut pas reprendre dans le service actif tous les fonctionnaires militaires qui, par les traités de paix, sont devenus ses ressortissants. Les traités de paix n'imposent pas non plus à la République tchécoslovaque de prendre à sa charge toutes les pensions et retraites des ayant-droit civils et militaires. L'art. 213 du traité de paix de Saint-Germain avec l'Autriche et l'art. 199 du traité de paix de Trianon stipulent seulement que ceux qui sont ou sont devenus par les traités de paix ressortissants d'un autre Etat que l'Etat autrichien ou, éventuellement, hongrois ne peuvent rien demander au gouvernement autrichien ou au gouvernement hongrois. Ce n'est qu'une clause négative visant la protection de l'Etat autrichien et de l'Etat hongrois, mais non un engagement positif concernant l'octroi d'une situation à ces personnes imposé à la République tchécoslovaque. De ce qui a été dit, il résulte clairement que les officiers et sous-officiers de carrière de l'ancienne monarchie n'ont aucun droit d'être repris au service actif de l'armée tchécoslovaque; si l'Etat tchécoslovaque, pour quelque raison que ce soit, ne les accepte pas à son service actif, aucun tort ne leur est fait. Conformément à ce principe parfaitement naturel, le § 1 de la loi du 19 mars 1920, N° 194 du Recueil des lois et règlements, stipule que le ministère de la Défense Nationale est libre de délibérer sur la reprise comme fonctionnaires militaires tchécoslovaques des anciens fonctionnaires militaires autrichiens, hongrois, et austro-hongrois. Toutefois, si l'un d'eux ne présente pas les qualités requises, ou si l'administration militaire tchécoslovaque n'a

pas besoin de fonctionnaires de sa catégorie, il n'est pas admis au service actif. Les traités de paix cités ne lui confèrent aucun droit à ce sujet. Cependant, pour diverses raisons sociales, la République tchécoslovaque a spontanément reconnu, par une loi, aux fonctionnaires militaires non admis à son service, des droits à la pension (§ 2); or, c'est précisément cette loi qu'attaque le mémoire allemand. Il y a toutefois la restriction suivante dans le § 4:

„Les droits stipulés par le § 2 ne s'appliquent pas aux militaires de carrière de l'ancienne Autriche-Hongrie, de l'Autriche et de la Hongrie, qui, par une procédure pénale fixée par les traités de paix, ont été reconnus coupables d'actes contraires aux lois et usages de la guerre.

Sont également exclus de ces droits les militaires de carrière mentionnés dans le § 2, pour lesquels il sera prouvé, dans l'année qui suivra le retour des légions de Russie dans la patrie (voir § 3), qu'ils se sont, au cours de la guerre, rendus coupables d'actes témoignant de haine contre la nation tchécoslovaque ou des ressortissants tchécoslovaques, ou déterminés par la volonté de tirer des avantages personnels de la persécution de la nation tchécoslovaque ou de ses ressortissants“.

Pour décider de la culpabilité d'une personne aux termes de l'alinéa sus-mentionné, une commission de six membres (comprenant, entre autres, des juristes) a été créée; elle agira suivant une procédure spéciale, où l'accusé peut disposer d'un défenseur, présenter des explications et des objections, ainsi que poser les questions utiles. Si ces fonctionnaires militaires sont reconnus coupables conformément au § 4 sus-mentionné et qu'en conséquence, le droit à une pension leur est refusé, ils ne sont ni punis, ni inquiétés et il n'est ainsi porté aucune atteinte à l'art. 92 du traité de paix de St-Germain ou à l'article 76 du traité de paix de Trianon.

Il y a lieu de faire remarquer que ces stipulations se rapportent à tous les fonctionnaires militaires de l'ancienne monarchie qui sont devenus citoyens de l'Etat tchécoslovaque et désirent entrer dans l'armée tchécoslovaque, sans égard à la nationalité. Il est des cas où des fonctionnaires militaires d'origine tchécoslovaque se sont rendus coupables, au cours de la guerre, d'actes hostiles à la nation et ont témoigné une haine toute particulière envers elle, afin de gagner par là la faveur du gouvernement autrichien et pouvoir avancer plus rapidement. Les stipulations du § 4 visent tous ces individus sans distinction de nationalité.

Si l'Etat tchécoslovaque a, pour des raisons sociales et par bonne volonté, reconnu le droit à la pension des fonctionnaires militaires non repris au service actif de l'armée tchécoslovaque, de même que celui des fonctionnaires militaires déjà en retraite sous l'ancienne Autriche — il n'a pas pu accorder le même traitement à ceux qui témoignaient une

haine implacable pour la nation tchécoslovaque, et qui, pour obtenir des avantages personnels, poursuivaient et persécutaient les ressortissants tchécoslovaques, les pendaient pour leurs sympathies et leur collaboration avec l'Entente. Cette stipulation est en accord parfait avec l'esprit des traités de paix, ainsi qu'il est possible de le déduire de la teneur des articles 173—176 du traité de Saint-Germain et des articles 157—160 du traité de Trianon. Il lui serait certainement contraire que, pour des raisons sociales et humanitaires, l'Etat tchécoslovaque fût allé jusqu'à reconnaître le droit aux pensions même aux personnes coupables de délits de droit commun et de crimes commis contre le peuple tchécoslovaque.

Les députés et sénateurs allemands soutiennent ensuite dans le mémoire que les stipulations du § 4 de la loi citée visent les personnes n'ayant fait que leur devoir et qu'ainsi elles portent atteinte aux officiers les meilleurs et les plus consciencieux de l'ancienne armée autrichienne. Cette affirmation est évidemment fautive. Le § 4 ne se rapporte pas en général aux actes qui découlent des devoirs du service, mais aux actes de haine toute particulière, de cruauté et de persécution qui dépassaient largement ce devoir.

On ne peut comprendre pourquoi la dite stipulation devrait atteindre — ainsi que le prétend le mémoire — tout officier qui commandait des détachement tchèques; d'ailleurs, le fait que la majeure partie de ces officiers ont déjà été repris par l'armée tchécoslovaque, prouve le contraire.

En ce qui concerne le questionnaire à remplir par les fonctionnaires militaires sollicitant leur engagement dans l'armée tchécoslovaque, et dont le mémoire parle comme d'une chose inique, il y a lieu de faire observer ce qui suit: une quantité d'officiers ont demandé à être pris au service de l'armée tchécoslovaque, et cela dans un nombre bien supérieur à celui que permet le chiffre de l'armée tchécoslovaque du temps de paix. En conséquence, le commandement ne peut les accepter tous; dans l'intérêt d'une bonne armée, il choisit naturellement les plus qualifiés, en examinant leur valeur morale au point de vue de l'Etat; il s'assure surtout si l'officier satisfait, par son passé politique et militaire et par ses qualités morales, aux conditions exigées de tout fonctionnaire militaire de l'armée tchécoslovaque. Le but des formulaires mentionnés est d'aider à éclaircir le plus possible les circonstances indiquées.

Il y a lieu de mentionner également que, touchant la question de savoir si, où et quand la personne en question a été membre d'une association, le mémoire allemand mentionne seulement la „Burschenschaft“ la „Schlaraffia“, comme s'il s'agissait exclusivement d'associations allemandes, bien que le questionnaire en mentionne d'autres, telle que le „Sokol“ etc.

Le procédé appliqué lors de l'engagement des fonctionnaires militaires n'est nullement partial au préjudice des nationalités non tchécoslovaques. D'ailleurs, comme il a déjà été dit, il est accordé une pension aux fonctionnaires militaires de carrière qui n'ont pas été admis au service actif, à moins qu'ils se soient rendus coupables des délits énumérés dans le § 4 de la loi.

Il faut toutefois constater que, jusqu'ici, le refus d'accorder le droit à la pension pour les raisons sus-indiquées ne s'est pas encore présenté; ce qui prouve que le commandement applique strictement la loi, ne refusant le dit droit qu'à ceux qui ont témoigné d'une véritable haine et ont agi au préjudice de la nation tchécoslovaque.

Le fait qu'un très grand nombre d'officiers d'origine allemande ont été reçus dans l'armée tchécoslovaque prouve que la loi citée n'a aucune tendance à léser les ressortissants non tchécoslovaques. Le 21 septembre 1920, le tiers des officiers de carrière servant dans l'armée tchécoslovaque étaient d'origine allemande et dans la commission même qui examine les demandes d'admission dans l'armée tchécoslovaque, il y a, comme membres, des ressortissants d'origine non tchécoslovaque.

Les attaques du mémoire dirigées contre la loi sur la reprise des fonctionnaires militaires autrichiens, hongrois et austro-hongrois sont parfaitement injustifiables.

Loi relative à l'université.

Le mémoire allemand reproche à la loi dite universitaire du 19 février 1920, N° 135 du Recueil des lois et règlements, de porter atteinte à l'égalité de droit des nationalités tchèque et allemande dans le domaine de l'instruction universitaire, et il s'efforce de prouver que cette loi n'est pas valable, ayant été votée par l'Assemblée Nationale sans la coopération des Allemands, ce qui, au dire de ces derniers, est en désaccord avec l'article VII du traité des cinq grandes Puissances avec l'Etat tchécoslovaque, lequel assurait à tous les ressortissants les mêmes droits politiques.

Cette assertion est inexacte et la déduction juridique qui en est tirée n'est pas soutenable.

En réalité, l'Etat tchécoslovaque traite les établissements d'enseignement supérieur allemands exactement comme les établissements d'enseignement supérieur tchèques, *au point de vue juridique et pratique*; il n'existe pas un règlement qui ne soit appliqué également à tous les établissements d'enseignement supérieur de la République; la manière dont le gouvernement prend soin du développement de l'université allemande de Prague ressort suffisamment des budgets d'Etat, de 1919 et de 1920.

La loi universitaire de 1920 n'établit aucune inégalité pour les écoles allemandes supérieures. Cette loi, de même que toute une série d'autres, notamment la Constitution de notre République, fait partie des lois révolutionnaires. Elle ne fait que constater les changements survenus dans le domaine des universités de Prague à la suite du coup d'Etat de 1918.

Il faut se rappeler que, jusqu'à l'année 1882, il n'existait à Prague qu'une seule université, héritière de l'ancienne Université Charles, fondée par un roi tchèque et servant en premier lieu aux Tchèques. Sous le régime de Habsbourgs, les Allemands de Bohême, avec le concours des autres Allemands d'Autriche, se sont efforcés d'arracher aux Tchèques l'Université Charles et de la germaniser. Les Tchèques s'y opposant réussirent au moins à la faire partager, en 1882, en deux universités soi-disant égales (cette „égalité“, qui n'existait d'ailleurs que sur le papier, et dont se réclame le mémoire, n'est donc pas le mérite des Allemands, mais le résultat de la lutte des Tchèques); cependant, *c'est l'université allemande qui sut accaparer tout l'héritage de l'ancienne Université Charles dont l'université tchèque fut entièrement dépouillée en 1882.* Celle-ci n'obtint, lors de la scission, rien de l'aménagement intérieur des instituts, bibliothèques et collections; elle ne reçut sa part ni des archives, ni des insignes de l'ancienne Université; elle se trouva dépourvue de tout matériel scientifique. En outre, les édifices des instituts et cliniques furent tous laissés à l'université allemande, de sorte que, jusqu'à ce jour, l'université tchèque est, à cet égard, bien plus mal partagée.

Actuellement, l'université tchèque aurait le droit de revendiquer tous ces biens qui lui furent enlevés en 1882. Néanmoins, la loi universitaire de 1920 s'est bornée à [une restitution purement *idéale*, en redonnant à l'université tchèque son ancien nom d'Université Charles et en reprenant les emblèmes et souvenirs de son origine, retenus à tort par l'université allemande. *Au point de vue matériel, l'université allemande n'a été aucunement lésée par cette loi* (voir le § 6); afin d'éviter même un semblant d'atteinte au droit, la loi statue expressément, dans le § 2 de l'art. III, que les dommages éventuels causés à l'une ou à l'autre des universités par les stipulations touchant [les droits de propriété, seront réparés par la [construction de nouveaux édifices pour les deux universités.

Le droit d'annuler la loi injuste [de 1882 ne saurait être disputé à l'Assemblée Nationale; les Allemands ne peuvent se juger lésés par cette réparation de l'ancien tort causé aux Tchèques, à moins qu'ils ne considèrent comme injuste l'acte révolutionnaire de 1918, qui leur a fait perdre la position de nation privilégiée dans notre pays.

Le fait que les Allemands ne savent pas encore s'adapter à la situ-

ation nouvelle apparaît clairement dans la question du *nom* de l'université allemande qui, depuis 1882, s'appelait Université Charles-Ferdinand. Ce nom lui a été enlevé par la loi universitaire, attendu que le nom de Charles n'appartient qu'à l'université tchèque, et que celui de Ferdinand de Habsbourg est inadmissible dans notre Etat. Avant de voter la loi, le gouvernement a proposé au sénat académique de l'université allemande d'appeler son établissement d'enseignement supérieur Université Herder ou Kant; mais le sénat s'y est refusé, en déclarant opiniâtrément vouloir garder le nom d'Université Charles-Ferdinand.

Pourtant, le sénat académique allemand montre assez peu d'intérêt pour l'histoire, le nom et les biens de son université, puisqu'à partir du Coup d'Etat, il fait tous ses efforts pour la faire transférer dans une ville du nord de la Bohême, dans le voisinage immédiat du Reich; à cet effet, il a déterminé une agitation politique parmi les étudiants et les habitants allemands de Bohême, bien que ces menées ne soient pas approuvées par tous les milieux universitaires allemands.

Ce qui vient d'être dit montre clairement que la restitution effectuée par la loi universitaire ne lèse point les droits de la minorité allemande à laquelle l'université allemande a été conservée; cette université a même été enrichie par l'engagement de nouveaux professeurs, l'augmentation du personnel auxiliaire, la modernisation de divers instituts, et cela souvent d'une manière à laquelle le gouvernement autrichien favorable aux Allemands ne put se résoudre pendant des années.

Des lois que le mémoire allemand cite comme preuve des efforts de tchéquisation de la nation tchécoslovaque, il découle que le Parlement révolutionnaire était loin de vouloir baser le nouvel ordre juridique sur le „chauvinisme des impérialistes nationaux“ dont aiment tant à parler les députés et sénateurs allemands. Si les représentants de la minorité allemande étaient conscients et sûrs que les lois tchécoslovaques portent atteinte à la protection des minorités, ils n'auraient pas eu recours à une argumentation aussi théorique, sans aucun rapport avec l'état réel des choses.

Conclusion.

(Conclusion et texte en caractères gras du mémoire allemand.)

Les arguments et les déductions du mémoire allemand ont été, dans la présente publication, soumis à une critique objective; il a été prouvé, sans aucun parti-pris, que ses déductions, de même que les suppositions sur lesquelles elles s'appuient, ne tiennent pas devant cette critique objective. Il a été prouvé, par l'analyse de la Constitution et des autres lois, que la République tchécoslovaque a accordé aux minorités ethniques sur son territoire beaucoup plus de droits qu'elle n'était tenue de leur en

accorder, aux termes du traité de paix et que, donc, les assertions du mémoire allemand ne sont justifiées ni moralement ni juridiquement.

La chose la plus remarquable est surtout la fabrication artificielle du matériel destiné à justifier les reproches faits. Petit exemple: Le mémoire *suppose* que le maire d'une petite commune allemande soit obligé d'expédier une affaire en tchèque, bien qu'il sache à peine écrire en allemand; il en est ensuite tiré diverses conséquences avec une critique tranchante des résultats; cependant, aucune loi tchécoslovaque ne contient une telle prescription. Le mémoire critique une règle qui *pourrait* exister, voulant ainsi donner au lecteur l'impression que cette règle *existe* réellement et qu'il y a, par conséquent, lieu de s'en plaindre. De même, il critique l'obligation d'employer exclusivement la dénomination tchèque de Karlovy Vary (Karlsbad), qui sera peut-être (!) imposée. Ceci caractérise fort bien la méthode du mémoire. La logique en est pauvre, malgré tout son raffinement. Ce seul exemple suffira sans doute: A la page 33 du texte allemand, il est dit que le traité de paix autorise l'Etat tchécoslovaque à supprimer les écoles allemandes à Prague, attendu qu'il n'y a pas, dans cette ville, une minorité allemande *considérable*; cependant, à la page 53 du même texte, on déclare que la loi relative aux universités de Prague est sans valeur, parce que, au dire du mémoire, cette loi empiète sur les droits assurés par le traité de paix aux minorités ethniques.

La République tchécoslovaque a accordé à tous ses ressortissants des droits civiques et politiques égaux; elle a assuré aux minorités ethniques un libre développement intellectuel et économique, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir observé les stipulations du traité de paix, ou d'avoir opprimé et violenté les minorités. Il faut, au contraire, constater que les Etats voisins sont loin de se soucier autant des minorités tchécoslovaques.

En présentant cette publication au forum mondial, nous ne doutons pas que l'étranger juge objectivement de la situation de l'Etat tchécoslovaque: il comprendra clairement *le vrai but du mémoire allemand, qui est de calomnier la République et la nation tchécoslovaques; il comprendra, de même, le but politique des Allemands qui ne revendiquent pas, en réalité, l'égalité de droits avec les autres des nationalités de la République, mais aspirent à une situation privilégiée et à plus de droits que n'en possèdent les autres ressortissants; en agissant ainsi, ils visent à l'effondrement de la République née contre leur volonté.*

La forme peu digne du mémoire peut aussi faire voir à l'étranger à quoi tendent les Allemands. Si les députés et sénateurs allemands qui ont été élus sur la base des règlements électoraux et de la Constitution tchécoslovaques, ont accepté leurs mandats

et sont entrés à l'Assemblée Nationale, déclarent ne reconnaître ni cette Constitution ni les autres lois de l'Etat tchécoslovaque, cela ne fait que prouver qu'ils n'entendent pas collaborer avec la nation tchécoslovaque et qu'ils s'opposent à la consolidation de la République en un Etat fort, suivant le but et le sens des traités de paix.

Ce n'est qu'une preuve de plus du fait que les Allemands manquent de compréhension pour l'égalité et la solidarité des nations, et que leur politique est dominée, avant tout, par la conviction de la supériorité de leur race et, partant, par la tendance à régner sur les autres nations. Le mémoire allemand semble n'être que la première manifestation de l'agitation hostile systématique, inaugurée après la guerre mondiale. La remarque qu'un matériel plus détaillé sera envoyé dans la suite le prouve. Ce qui démontre le mieux que la nation tchécoslovaque n'est pas vindicative, c'est le fait qu'à l'époque de la révolution à Prague il n'a pas été exercé de sévices sur les Allemands.

Nous ne doutons pas que l'étranger condamne le mémoire allemand comme une calomnie portée contre la nation tchécoslovaque et refuse d'accéder aux revendications qui y sont exprimées et ne peuvent être justifiées ni du point de vue moral ni du point de vue matériel.

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
<i>Introduction</i>	3
<i>Notes générales concernant le mémoire allemand</i>	3
<i>La protection des minorités d'après les Traités de Paix</i> (Parties I et II du mémoire allemand)	6
Critique des Traités de Paix	6
Valeur des données statistiques du mémoire allemand	6
L'Université de Prague. Son origine	12
<i>La Tchécoslovaquie et la Protection des minorités</i> (Partie III du mémoire allemand)	14
La nation et la langue tchécoslovaques	14
<i>La Constitution de la République tchécoslovaque et la Protection des Minorités</i> (Partie IV du mémoire allemand)	18
La forme de la Constitution de la République tchécoslovaque	19
Rigidité de la Constitution tchécoslovaque	22
Le tribunal constitutionnel	23
L'autonomie et la loi concernant l'établissement des services de župa et de district. La réforme de l'administration publique	23
Noms des communes, rues, places, etc. et suppression des noms blessants	28
Côté matériel de la Constitution de la République tchécoslovaque	30
Les règlements électoraux tchécoslovaques	35
Règlement de la Chambre des Députés et du Sénat	41
<i>Loi sur les Langues</i> (Partie V du mémoire allemand)	42
<i>Reste de la Législation</i> (Partie VI du mémoire allemand)	56
La réforme foncière dans la République tchécoslovaque	57
Fusion et partage des communes	59
Les écoles minoritaires	60
Entreprises ayant leur siège en dehors du territoire de la République tchécoslovaque	62
Lois relatives aux légionnaires	62
Lois réglementant la reprise des fonctionnaires de l'ancienne monarchie autrichienne et réglementant le service des pensions aux anciens fonctionnaires militaires qui se sont rendus coupables d'actes contre la nation tchécoslovaque	63
Loi relative à l'université	67
<i>Conclusion</i> (Conclusion et texte en caractères gras du mémoire allemand)	69
Table des matières	72

